



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 117

Mars 2009



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriste, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

ISSN 1814-6511

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Arrêts

Obligation de l'Etat de fournir une explication plausible quant au décès d'un caporal dans des locaux militaires : *violation* (Beker c. Turquie)..... p. 5

Décès par asphyxie d'une personne immobilisée à l'aide de courroies et laissée seule sans surveillance médicale dans un centre de dégrisement ; absence d'enquête effective : *violation* (Mojsiejew c. Pologne) p. 6

Décès d'un détenu à la suite d'une grève de la faim prolongée : *non-violation* (Horoz c. Turquie) p. 7

ARTICLE 3

Arrêts

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires: *violation* (Ghavadze c. Géorgie) p. 8

Requérante entièrement déshabillée dans un centre de dégrisement par des agents de sexe masculin et immobilisée à l'aide de courroies pendant dix heures ; absence d'enquête effective : *violation* (Wiktorko c. Pologne) p. 9

ARTICLE 5

Communiquée

Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par ce pays sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (Nada c. Suisse) p. 10

Arrêts

Défaillance du droit interne quant aux modalités permettant d'écarter une limite temporelle de la détention provisoire : *violation* (Krejčíř c. République tchèque)..... p. 11

Examen sans audience par une haute cour d'une procédure concernant une privation de liberté ne revêtant pas le caractère judiciaire requis par la Convention : *violation* (Krejčíř c. République tchèque).... p. 13

ARTICLE 6

Arrêt

Demande adressée au procureur près la Cour de cassation de former un pourvoi en cassation attestant d'une véritable « contestation » sur un droit de caractère civil : *article 6 applicable* (Gorou n° 2 c. Grèce) p. 13

Communiquée

Sanction contre les requérants sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse) p. 15

Arrêts

Rejet sommaire d'une demande de saisir la Cour de cassation : *non-violation* (Gorou n° 2 c. Grèce)
 p. 15

Paiement tardif d'une réparation insuffisante accordée pour durée excessive de la procédure dans le cadre
 du recours « Pinto » : *violation* (Simaldone c. Italie) p. 16

Communiquée

Retard dans l'exécution des décisions prises dans le cadre du recours « Pinto » (Gaglione et 479 autres
 c. Italie) p. 17

Arrêts

Utilisation au procès d'éléments de preuve recueillis au moyen d'une opération secrète : *non-violation*
 (Bykov c. Russie)..... p. 17

Absence d'audience publique devant une juridiction d'appel amenée à connaître de l'affaire en fait et en
 droit : *violation* (Iguar Coll c. Espagne)..... p. 17

ARTICLE 7*Irrecevable*

Compétence universelle de l'Etat contractant pour poursuivre des actes de torture et de barbarie en dépit
 de la loi d'amnistie promulguée dans l'Etat où les actes avaient été commis (Ould Dah c. France)
 p. 19

ARTICLE 8*Arrêts*

Mise en œuvre incorrecte des mécanismes internes du droit pénal concernant les allégations de la
 requérante selon lesquelles des particuliers lui avaient infligé des violences physiques : *violation*
 (Janković c. Croatie) p. 20

Interception et enregistrement d'une conversation à l'aide d'un appareil de radiotransmission dans le
 cadre d'une opération secrète de la police sans garanties procédurales : *violation* (Bykov c. Russie)
 p. 21

ARTICLE 10*Arrêts*

Condamnation de magazines pour publicité illicite en faveur du tabac : *non-violation* (Hachette Filipacchi
 presse automobile et Dupuy c. France ; Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France)
 p. 23

Règle selon laquelle un nouveau motif d'action apparaît avec chaque accès à un article diffamatoire sur
 Internet : *non-violation* (Times Newspapers Ltd [n^{os} 1 et 2] c. Royaume-Uni)..... p. 24

Saisie par la police d'éléments qui auraient pu conduire à l'identification de sources journalistiques : *non-*
violation (Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas) p. 25

ARTICLE 11*Arrêt*

Blocage complet de la circulation sur une autoroute par des camions au cours d'une opération dite « escargot » : *non-violation* (Barraco c. France)..... p. 26

ARTICLE 13*Arrêt*

Retards importants dans le paiement des indemnisations « Pinto » ne révélant pas une inefficacité structurelle de la procédure : *non-violation* (Simaldone c. Italie)..... p. 27

ARTICLE 14*Arrêts*

Absence de recherche par les autorités d'un éventuel mobile raciste pour des violences exercées par des policiers lors d'une arrestation : *violation* (Cakir c. Belgique)..... p. 28

Refus de l'assistance judiciaire à une étrangère résidant irrégulièrement sur le territoire pour contester la paternité de son enfant : *violation* (Anakomba Yula c. Belgique)..... p. 30

Refus d'accorder une allocation en raison du statut parental et de la nationalité : *violation* (Weller c. Hongrie) p. 31

Communiquée

Déduction de la pension de la contribution légale aux frais d'entretien d'un détenu (Dobos c. Hongrie) p. 32

ARTICLE 34*Arrêt*

Inobservation par les autorités d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de la Convention : *violation* (Paladi c. Moldova)..... p. 32

ARTICLE 37*Arrêt*

Demande de poursuite de la procédure présentée par une personne ne justifiant ni de sa qualité d'héritière ou de parent proche, ni de l'existence d'un intérêt légitime : *radiation du rôle* (Léger c. France)... p. 34

ARTICLE 41*Arrêt*

Obligation d'exécuter une décision judiciaire définitive d'annuler des actes administratifs (Nițescu c. Roumanie)..... p. 34

ARTICLE 46

Arrêt

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires: *violation* (Ghavadze c. Géorgie) p. 36

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Arrêts

Refus d'inscrire au registre foncier au nom d'une fondation de l'Eglise orthodoxe grecque des biens possédés par elle de manière ininterrompue pendant plus de vingt ans : *violation* (Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi c. Turquie [n° 2])..... p. 36

Paiement tardif d'une réparation insuffisante accordée pour durée excessive de la procédure dans le cadre du recours « Pinto » : *violation* (Simaldone c. Italie) p. 37

Communiquées

Retard dans l'exécution des décisions prises dans le cadre du recours « Pinto » (Gaglione et 479 autres c. Italie) p. 37

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Exclusion temporaire d'étudiants ayant demandé à la direction de l'université de mettre en place des cours facultatifs de langue kurde : *violation* (Temel et autres c. Turquie) p. 37

ARTICLE 2

VIE

Obligation de l'Etat de fournir une explication plausible quant au décès d'un caporal dans des locaux militaires : *violation*.

BEKER - Turquie (N° 27866/03)

Arrêt 24.3.2009 [Section II]

En fait : Les requérants sont des proches parents – la mère, la sœur et les frères – de feu M. Beker, qui était caporal dans l'armée. Le matin du 8 mars 2001, celui-ci fut retrouvé blessé dans le dortoir de sa caserne militaire. Atteint d'une balle dans la tête, il était encore en vie mais il décéda avant d'arriver à l'hôpital. Le jour même, un enquêteur de l'armée inspecta le dortoir. Un pistolet appartenant à un autre sous-officier fut retrouvé non loin de l'endroit où M. Beker s'était effondré, mais la distance exacte ne fut pas précisée. Il fut établi que le pistolet était armé et avait tiré deux coups de feu mais qu'il s'était enrayé lors d'une troisième tentative. Selon un rapport médical ultérieur, l'arme avait tiré à bout portant et l'orifice d'entrée de la balle se situait environ deux centimètres au-dessus du sourcil gauche de M. Beker. Un examen médico-légal permit de déceler des résidus de poudre sur le dessus de sa main droite. A partir des dépositions de plusieurs sous-officiers qui s'étaient trouvés à proximité des casiers, là où les faits s'étaient produits, l'enquêteur parvint à la conclusion que M. Beker avait pris le pistolet dans le casier d'un autre sous-officier et s'était donné la mort. L'un des sous-officiers présents déclara dans un premier temps qu'il avait vu M. Beker se tuer, mais affirma plus tard qu'en fait il n'avait pas vu celui-ci se suicider parce qu'il s'était caché le visage dans ses mains. Les sous-officiers indiquèrent également que M. Beker était malheureux parce que sa mère s'était opposée à son mariage avec sa petite amie. Deux jours après les faits, l'enquêteur de l'armée termina son enquête en concluant que M. Beker « s'était suicidé en raison d'un accès dépressif soudain ». Quelques jours plus tard, l'un des requérants demanda au parquet militaire de lui fournir copie des documents relatifs à l'enquête, la famille estimant « suspectes les circonstances du décès ». Près d'un an plus tard, et après plusieurs demandes, les requérants reçurent une copie du rapport d'autopsie. En novembre 2002, le procureur militaire décida de clore l'enquête et conclut que M. Beker s'était tiré, à bout portant, une balle dans la tempe droite. Les requérants contestèrent en vain cette décision, soulignant que l'orifice d'entrée de la balle se trouvait du côté gauche de la tête du défunt et que certains témoignages étaient contradictoires. En mars 2003, les requérants demandèrent la réouverture de l'enquête ; ils n'ont jamais reçu de réponse.

En droit : La Cour rappelle d'emblée que c'est aux Etats qu'il incombe de fournir des explications plausibles quant aux blessures et décès survenant non seulement en détention, mais aussi dans les zones placées sous le contrôle des seules autorités de l'Etat. En l'espèce, les faits litigieux se sont produits dans une caserne, l'enquête a été menée par les autorités militaires, et tous les témoins étaient membres des forces armées. Dès lors, l'Etat avait l'obligation de fournir une explication plausible concernant le décès de M. Beker, et la Cour était appelée à examiner l'enquête effectuée et les conclusions de celle-ci. La Cour observe que les investigations menées suscitent de sérieux doutes. Tout d'abord, les organes d'enquête n'ont semble-t-il jamais expliqué le fait que l'arme ait tiré deux coups de feu et qu'il y ait eu une troisième tentative. En admettant que M. Beker se soit raté lors du premier coup de feu, la conclusion selon laquelle il s'est suicidé implique qu'il a réussi à se tirer une balle dans la tête lors du deuxième coup de feu. Or il est improbable qu'après cela il ait réussi à appuyer sur la détente une troisième fois, lorsque le pistolet s'est enrayé. Un autre élément inexplicable de l'enquête tient à la conclusion du procureur militaire selon laquelle M. Beker s'est tiré dans le côté droit de la tête, alors que le rapport d'autopsie montre clairement – et le Gouvernement admet – que M. Beker a été atteint au côté gauche de la tête. Le Gouvernement y voit une simple erreur de fait commise par le procureur, mais la Cour n'est pas convaincue que tel soit le cas, eu égard notamment à la circonstance que le tribunal ayant examiné l'opposition des requérants à la décision de clore l'enquête n'a pas traité cette « erreur factuelle ». De plus, il n'y a eu de recherches d'empreintes ni sur le pistolet retrouvé près du corps ni sur le casier d'où l'arme aurait été extraite. En outre, la Cour juge peu convaincante l'explication selon laquelle quatre sous-

officiers formés, malgré leur présence dans la pièce où les deux coups de feu ont été tirés, n'ont pas vu la scène ou bien se sont couverts le visage sous l'effet du choc. Enfin, la Cour attache de l'importance au fait que les autorités n'ont communiqué aux proches de M. Beker aucune information hormis le rapport d'autopsie, ne leur ont pas donné accès à l'enquête et n'ont pas répondu à leur demande de réouverture de l'enquête. Ainsi, les autorités non seulement ont privé les requérants de la possibilité de protéger leurs intérêts légitimes, mais de plus ont empêché tout contrôle de l'enquête par le public. Concluant que l'enquête des autorités internes a été inadéquate, qu'elle a défié toute logique et laissé sans réponse de nombreuses questions évidentes, la Cour juge que le Gouvernement a manqué à expliquer la mort de M. Beker et que l'Etat doit assumer la responsabilité de ce décès.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour alloue à la première requérante 16 500 EUR pour dommage matériel et 20 000 EUR pour dommage moral ; elle octroie à chacun des autres requérants 5 000 EUR pour dommage moral.

VIE

Décès par asphyxie d'une personne immobilisée à l'aide de courroies et laissée seule sans surveillance médicale dans un centre de dégrisement ; absence d'enquête effective : *violation*.

MOJSIEJEW - Pologne (N° 11818/02)

Arrêt 24.3.2009 [Section IV]

En fait : En 1999, le fils de la requérante fut emmené dans un centre de dégrisement, où il fut immobilisé à l'aide de courroies puis laissé seul. Il fut découvert mort par le personnel quelques heures plus tard. Le parquet ouvrit une enquête, une autopsie fut effectuée et plusieurs avis médicaux furent établis. Unanimes à considérer que l'intéressé était mort par asphyxie, les médecins émirent par contre des opinions divergentes quant à la cause de l'asphyxie : certains rapports médicaux concluaient que la victime avait été immobilisée de manière inadéquate au moyen de courroies placées sur sa poitrine et qu'il avait suffoqué, d'autres concluaient que l'intéressé était décédé des suites d'une pression exercée sur son cou, selon toute vraisemblance lors d'une prise d'immobilisation au niveau des cervicales effectuée par un membre du personnel du centre de dégrisement. A l'issue de la procédure devant le tribunal, plusieurs agents du centre furent reconnus coupables d'avoir exposé le fils de la requérante à un danger de mort immédiat et condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans. Le tribunal établit notamment que le fils de la requérante n'avait pas été examiné toutes les quinze minutes comme l'exigeait le droit interne dans le cas des patients immobilisés à l'aide de courroies. A la suite de recours formés par la requérante et par les personnes condamnées, le jugement fut annulé et la cause renvoyée pour réexamen. L'affaire était toujours pendante en mai 2008.

En droit : a) *Aspect procédural* : Si l'enquête s'est conclue en un peu plus d'un an, le procès s'est ouvert plus de deux ans après l'inculpation des agents concernés du centre de dégrisement et il a été émaillé de plusieurs retards importants. La première fois que la requérante fut entendue par le tribunal, c'était pratiquement cinq ans après le décès de son fils. De surcroît, le corps de ce dernier ne fut pas examiné à l'endroit où il avait été découvert, ce qui empêcha l'établissement du moment du décès et, par voie de conséquence, de la responsabilité personnelle de chacun des accusés. Aussi la Cour conclut-elle que les autorités polonaises sont restées en défaut de mener une enquête prompte et effective au sujet du décès du fils de la requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Aspect matériel* : Au moment où le fils de la requérante fut conduit au centre de dégrisement il était bien portant, ne portait aucune marque de blessure et ne présentait pas de signes visibles de maladie. Dans les circonstances particulièrement graves de l'espèce, où l'intéressé est décédé alors qu'il se trouvait sous le contrôle exclusif des autorités polonaises, l'obligation pour le Gouvernement de fournir des explications plausibles était particulièrement pressante. De surcroît, ces explications devaient être livrées dans un délai raisonnable. Le fait qu'elles aient été différées jusqu'après la résolution de l'affaire pénale, qui est intervenue plus de neuf ans après les événements litigieux, montre que l'Etat polonais était

incapable de fournir les explications plausibles requises et de s'acquitter de la charge de la preuve. Le Gouvernement est également resté en défaut de fournir une explication convaincante au sujet de la question de savoir si le personnel du centre avait procédé aux vérifications périodiques requises de l'état du fils de la requérante et s'il avait satisfait aux règles internes destinées à protéger la vie des personnes admises dans les centres de dégrisement, particulièrement celles immobilisées à l'aide de courroies. Dans certains cas, l'existence d'une enquête en cours devant les autorités internes peut empêcher la Cour de rechercher si la responsabilité de l'Etat mis en cause est engagée à raison des circonstances ayant entouré l'affaire dont il s'agit. A la lumière toutefois de son constat selon lequel les autorités sont en l'espèce restées en défaut de mener une enquête prompte et effective, la Cour estime que la requérante n'avait pas à attendre la conclusion de la procédure interne et que sa requête ne peut donc être jugée prématurée. La Cour souligne que sa décision est limitée aux circonstances de la présente espèce. Eu égard à la longueur du laps de temps qui s'est écoulé depuis l'événement tragique et au fait que le Gouvernement est resté en défaut de fournir une explication satisfaisante et convaincante, la Cour juge que le fils de la requérante a perdu la vie dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat défendeur.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – EUR 20,000 pour dommage moral.

VIE

Décès d'un détenu à la suite d'une grève de la faim prolongée : *non-violation*.

HOROZ - Turquie (N° 1639/03)

Arrêt 31.3.2009 [Section II]

En fait : En 1999, le fils de la requérante fut arrêté et placé en détention provisoire pour attentat contre l'ordre constitutionnel de l'Etat et différents actes terroristes. En 2001, alors qu'il se trouvait en prison, il participa à un mouvement de grève de la faim qui se transforma par la suite en un « jeûne de la mort », les protagonistes de ces mouvements n'ingurgitant que de l'eau sucrée et des vitamines. Il fut transféré à plusieurs reprises à l'hôpital, notamment après avoir perdu connaissance. Dans un rapport de 2001, l'Institut médico-légal diagnostiqua « une défaillance terminale due à une insuffisance nutritionnelle » et considéra l'état de santé du fils de la requérante incompatible avec les conditions carcérales. Il recommanda sa libération pour six mois. Son avocate introduisit une demande de libération qui fut rejetée par la cour de sûreté au motif que l'article 399 du code de procédure pénale (CPP), qui prévoyait la libération provisoire pour raison de santé, était prévu pour les « condamnés », alors que l'intéressé se trouvait en « détention provisoire » et que son traitement pouvait être assuré dans l'unité carcérale d'un hôpital civil. Quelques jours plus tard, l'intéressé décéda à l'unité carcérale de l'hôpital civil. Son avocate demanda des poursuites disciplinaires et une autorisation de poursuites pénales à l'encontre du procureur et des juges qui étaient intervenus dans cette affaire. Le ministre de la Justice entama une enquête par le biais du procureur de la République en chef. Un non-lieu fut rendu.

En droit : En l'occurrence, le décès résulte manifestement de la grève de la faim. Or, il convient d'observer que, en l'espèce, l'Institut médico-légal recommanda la libération du fils de la requérante pour six mois, ce que les instances judiciaires refusèrent, et que celui-ci décéda quelques jours plus tard. S'il aurait été souhaitable de libérer l'intéressé à la suite de ce rapport, aucun élément ne permet de critiquer l'appréciation par les autorités judiciaires des données figurant dans celui-ci. Par ailleurs, dans cette procédure, aucun acte d'arbitraire ou élément quelconque permettant de contester le non-lieu quant à l'enquête menée sur le procureur et les juges ayant pris part à cette affaire ne peut être relevé. S'agissant de l'opportunité de maintenir une personne en détention provisoire, la Cour ne peut substituer son point de vue à celui des juridictions internes, encore moins quand, comme en l'occurrence, les autorités nationales ont largement satisfait à leur obligation de protéger l'intégrité physique de l'intéressé, notamment par l'administration de soins médicaux appropriés. Enfin, aucun élément ne permet de dire que l'intéressé a été privé en milieu carcéral de certains soins médicaux qu'il aurait pu recevoir en liberté. A cet égard, il est impossible d'établir un lien de causalité entre le refus de libération et le décès. Ainsi, en se livrant à une appréciation globale des faits pertinents et gardant à l'esprit l'assurance donnée par le

Gouvernement quant à l'administration des soins médicaux nécessaires dans les prisons ainsi que les constats de la délégation de la Cour qui a visité les établissements carcéraux dans le cadre d'une mission effectuée pour un premier groupe d'affaires, la Cour conclut à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que les conditions de détention du fils du requérant ont constitué en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Pour les mêmes motifs, ainsi que pour ceux évoqués plus haut, elle ne peut dire que le refus de libérer le fils de la requérante a emporté violation de l'article 2 de la Convention.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

ARTICLE 3

OBLIGATIONS POSITIVES

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires: *violation*.

GHAVTADZE - Géorgie (N° 23204/07)

Arrêt 3.3.2009 [Section II]

En fait : Le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire en octobre 2006, avant d'être condamné à une peine d'emprisonnement. Il affirme qu'il était en bonne santé avant son arrestation, même s'il prenait des drogues par voie intraveineuse. Par la suite, il fut hospitalisé à trois reprises (du 22 janvier au 10 février 2007, du 20 février au 31 mars 2007 et à nouveau à partir du 23 avril 2007), présentant successivement des symptômes d'hépatite virale C aiguë, de gale et de pleurésie tuberculeuse. Selon l'avis médical donné par une spécialiste en hépatologie infectieuse en mai 2007, le virus d'hépatite C dont était atteint le requérant continuait à se développer intensivement et l'évolution de la maladie dans des conditions difficiles avait provoqué une immunodéficience. La gale et la tuberculose auraient été contractées en prison. Ce médecin conseillait un traitement pathogénique de longue durée dans une clinique polyvalente où le traitement antituberculeux et le traitement hépatique seraient mis en compatibilité afin d'éviter que le traitement tuberculeux ait, sur le plan hépatique, des conséquences irréversibles et dangereuses pour la vie. Un avis médical rendu en décembre 2007 par la présidente de l'association des médecins spécialistes – infections et hépatites – conclut que l'hépatite virale C était passée au stade chronique en raison des interruptions prématurées de l'hospitalisation et de la mise en place du traitement antituberculeux.

En droit : Le manque de soins médicaux appropriés et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peut en principe constituer un traitement contraire à l'article 3. En l'espèce, les autorités géorgiennes ont manqué à leur obligation positive de protéger la santé du requérant mais aussi de dispenser à celui-ci des soins médicaux suffisants et adéquats pour l'hépatite virale C et la pleurésie tuberculeuse.

Pour ce qui concerne l'hépatite, s'il n'est pas établi que le requérant ait contracté cette maladie en détention, les soins fournis par les autorités ont été manifestement insuffisants : en premier lieu, malgré l'apparition des premiers signes de la maladie dès son entrée en prison, elles ont attendu trois mois et une aggravation sérieuse de son état de santé avant de décider de sa prise en charge médicale ; ensuite, une fois le diagnostic définitivement établi, elles n'ont pas examiné la nécessité d'autres analyses afin de pouvoir prescrire un traitement antiviral adéquat ; enfin, malgré la recommandation faite en ce sens par la spécialiste dans son avis de mai 2007, elles ne se sont jamais penchées sur la possibilité de la mise en place d'une thérapie polyvalente et de la gestion coordonnée des soins pour prendre en charge les deux maladies à la fois et éviter que le traitement de l'une provoque l'aggravation de l'autre. En ce qui concerne la gale, si le traitement médical dispensé fut adéquat, il n'en reste pas moins que le requérant a été détenu dans des conditions d'insalubrité qui l'ont exposé à ce type de maladie contagieuse. La pleurésie tuberculeuse a vraisemblablement été contractée en prison du fait notamment de l'absence d'hygiène et la non-séparation des détenus malades de ceux en bonne santé. Si les soins dispensés après l'apparition de la maladie semblent avoir été adéquats, il ne ressort pas du dossier que le requérant ait fait l'objet de traitements plus poussés pour éviter la récurrence.

Par ailleurs, le retrait du requérant de l'hôpital pénitentiaire à deux reprises après de courts séjours n'était pas, aux yeux de la Cour, justifié. L'interruption du traitement en milieu hospitalier ne semble pas avoir été autorisée par les médecins et le retour en prison dans des conditions insalubres a fragilisé davantage un état de santé déjà qualifié de grave. Si, comme le Gouvernement le soutient, une déficience du système immunitaire était à l'origine des différentes maladies du requérant, cela aurait dû constituer une raison de plus pour que les autorités pénitentiaires agissent en concertation avec les médecins.

Enfin, il n'est pas compatible avec l'article 3 de la Convention qu'un détenu ne soit hospitalisé que lorsque les symptômes de sa maladie atteignent leur paroxysme et qu'il soit, avant même la guérison, renvoyé dans une prison où il ne peut pas bénéficier de soins.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 – Comme elle l'a déjà fait dans des affaires similaires (voir, notamment, *Poghossian c. Géorgie*, 24 février 2009, Rapport jurisprudentiel n° 116), la Cour rappelle que le nombre de requêtes pendantes contre la Géorgie en matière de prise en charge médicale adéquate des détenus souffrant de maladies contagieuses relève d'une situation à caractère structurel. Les mesures législatives et administratives nécessaires doivent être adoptées rapidement afin de prévenir la transmission des maladies contagieuses dans le système pénitentiaire géorgien, d'instaurer un système de dépistage dès l'admission des détenus en prison et de garantir la prise en charge de ces maladies de façon rapide et effective. Pour ce qui est des mesures individuelles, l'Etat défendeur doit garantir, dans les meilleurs délais, le placement du requérant dans un établissement capable de lui dispenser un traitement médical adéquat pour son hépatite virale C parallèlement à celui de la tuberculose pulmonaire.

Article 41 – 9 000 EUR pour dommage moral.

TRAITEMENT DÉGRADANT

Requérante entièrement déshabillée dans un centre de dégrisement par des agents de sexe masculin et immobilisée à l'aide de courroies pendant dix heures ; absence d'enquête effective : *violation*.

WIKTORKO - Pologne (N° 14612/02)

Arrêt 31.3.2009 [Section IV]

En fait : En 1999, la requérante prit un taxi pour rentrer chez elle après avoir bu un verre avec un ami. Jugeant le montant de la course excessif, elle refusa de le payer à moins de se voir remettre une facture en bonne et due forme par le chauffeur ; au lieu de la conduire à son domicile, ce dernier la déposa dans un centre de dégrisement. Elle affirme qu'une fois arrivée dans ce centre, elle fut insultée, complètement déshabillée par une femme et deux hommes, frappée et immobilisée à l'aide de courroies pendant toute la nuit. Elle fut libérée le lendemain matin. Le jour suivant, elle fut examinée par un médecin qui constata qu'elle souffrait d'une contusion à la hanche, d'égratignures à un poignet, d'une douleur à l'épaule et d'une enflure à une mâchoire. Peu après, elle porta plainte contre le personnel du centre. L'enquête menée par la suite révéla que le comportement agressif de la requérante et son refus de satisfaire aux règles en vigueur en se déshabillant pour revêtir une chemise avaient obligé le personnel du centre à recourir à la force et à l'attacher à l'aide de courroies. L'affaire se termina par un non-lieu au motif qu'il n'y avait pas eu d'infraction pénale.

En droit : a) *Au plan matériel* : L'essentiel, en l'espèce, ce n'est pas le degré exact de la force physique dont il a été fait usage contre la requérante mais bien que cette dernière, lors de sa détention, ait été déshabillée contre son gré par une femme et deux hommes avant d'être immobilisée à l'aide de courroies. La Cour, comme elle l'a déjà fait dans les affaires de fouille à corps, estime que mettre à nu une personne en présence d'un agent de l'autre sexe s'analyse en un manque de respect et en une atteinte à la dignité humaine de ladite personne. Dès lors, la requérante a dû éprouver des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à la rabaisser. La Cour peut admettre que le comportement agressif d'une personne en état d'ivresse soit à même d'imposer une immobilisation à l'aide de courroies à condition toutefois que le bien-être de cette personne fasse l'objet de contrôles réguliers. Or, l'immobilisation de la requérante dans ces conditions pendant plus de dix heures, ce qui constitue une

période excessive, n'a donné lieu à aucune justification. Une telle immobilisation prolongée a dû plonger la requérante dans un désarroi profond et un inconfort physique. Le comportement des autorités s'analyse donc en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Au plan procédural* : L'enquête sur le grief de la requérante s'est concentrée sur les raisons légitimant la détention de celle-ci ainsi que l'emploi de la force à son encontre sans aborder la question de son droit au respect de la dignité humaine. Les autorités ont négligé d'apprécier la proportionnalité du recours à la force et de justifier le déshabillage de la requérante, contre son gré, par deux agents de sexe masculin ou l'emploi de courroies pour l'immobiliser jusqu'au lendemain. Dès lors, l'enquête menée sur l'affaire ne l'a pas été dans le respect des obligations procédurales qui s'imposent à l'Etat au titre de l'article 3 de la Convention.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – 7 000 EUR alloués à la requérante pour dommage moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

PRIVATION DE LIBERTÉ

Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par ce pays sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *communiquée*.

NADA - Suisse (N° 10593/08)

[Section I]

En octobre 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta une Résolution prévoyant des sanctions contre les Talibans et créant un comité des sanctions. En décembre 2000, le régime fut élargi à Oussama Ben Laden et au groupe Al-Qaïda. En octobre 2000, le Conseil fédéral suisse adopta l'ordonnance qui instituait entre autres que les avoirs et les ressources économiques appartenant à des personnes ou entités visées étaient gelés. Le requérant fut inscrit sur cette liste. Il fit alors plusieurs recours en vain afin que son nom et celui des organisations avec lesquelles il entretenait des relations fussent rayés.

Par ailleurs, l'entrée en Suisse et le transit par ce pays étaient interdits à ces personnes. En mars 2004, l'Office fédéral des migrations rejeta une demande formée par le requérant.

Par un arrêt de novembre 2007, le Tribunal fédéral déclara recevable le recours du requérant mais le rejeta sur le fond. Les obligations découlant de la Charte des Nations Unies primaient sur toutes les obligations dérivant de tout autre accord international. L'interdiction de voyager était susceptible de restreindre la liberté de mouvement, mais ne constituait pas une privation de liberté puisque les intéressés pouvaient circuler librement dans leur Etat de résidence. Il admit cependant que la procédure de radiation ne pouvait satisfaire ni au droit d'accès à un tribunal, au sens de l'article 6 § 1, ni au droit à un recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention. Enfin, le Tribunal rechercha si l'interdiction de voyager allait au-delà des sanctions prévues par les résolutions du Conseil de sécurité et si, dès lors, les autorités suisses pouvaient se prévaloir d'une certaine marge de manœuvre. D'après les résolutions, l'interdiction de voyager ne trouvait pas à s'appliquer si l'entrée dans un Etat ou le transit par celui-ci s'avéraient nécessaires pour une procédure judiciaire et des dérogations pouvaient être accordées pour des raisons médicales, humanitaires ou religieuses. Le Tribunal fédéral estima que, en dépit de son libellé peu contraignant, l'ordonnance sur les Talibans obligeait les autorités à octroyer des dérogations chaque fois que le régime des sanctions le permettait. Le requérant habitait dans une enclave italienne de 1,6 km² dans un canton suisse. Ainsi, du fait de l'interdiction qui le frappait d'entrer en Suisse et de transiter par ce pays, il ne pouvait pas quitter sa ville. En pratique, cette mesure se rapprochait d'une assignation à domicile et constituait une grave restriction de la liberté physique. Dans ces circonstances, les autorités suisses étaient tenues d'épuiser toutes les mesures d'allègement autorisées par les résolutions du Conseil de sécurité.

L'Office fédéral des migrations devait rechercher si les conditions d'une dérogation étaient remplies. Si la demande ne relevait pas d'une exception générale prévue par le Conseil de sécurité, elle devait être soumise au comité des sanctions pour approbation. Selon le requérant, durant l'année 2008, l'Office fédéral des migrations lui a rejeté plusieurs demandes.

Communiquée sous l'angle de l'article 5 § 1 afin de déterminer si le requérant a été privé de sa liberté en raison de l'interdiction d'entrée en Suisse et de transit par ce pays ; dans l'affirmative, s'il avait à disposition, conformément à l'article 5 § 4, une procédure effective par le biais de laquelle il aurait pu contester les entraves à sa liberté de circulation ; s'il y a eu atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 § 1, pour la même raison, et si le requérant a eu à sa disposition, comme l'exige l'article 13, un recours interne effectif par le biais duquel il aurait pu formuler ses griefs de méconnaissance des articles 5 et 8.

Article 5 § 3

DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Défaillance du droit interne quant aux modalités permettant d'écarter une limite temporelle de la détention provisoire : *violation*.

KREJČÍŘ - République tchèque (N° 39298/04 et 8723/05)

Arrêt 26.3.2009 [Section V]

En fait : En 2003, le requérant, ressortissant de la République tchèque, fut arrêté et auditionné dans le cadre d'une procédure menée à son encontre pour utilisation frauduleuse de fonds prêtés par une banque en vertu de contrats de crédits. En septembre 2003, le tribunal d'arrondissement le plaça en détention provisoire. Son recours fut rejeté par le tribunal municipal en octobre 2003, sans qu'une audience ait été tenue. La Cour constitutionnelle rejeta également son recours. Une première demande d'élargissement du requérant fut rejetée par le tribunal d'arrondissement. En décembre 2003, le procureur du parquet suprême décida de maintenir le requérant en détention considérant la gravité des faits reprochés, les poursuites pénales parallèles dont il faisait l'objet, la possibilité pour lui de se faire établir de faux papiers en vue de fuir et la pression déjà exercée sur des témoins. Le procureur conclut que la limitation temporelle de la détention visée à l'article 67 b) du code de procédure pénale (« CPP ») ne s'appliquait pas en l'espèce. La deuxième phrase de l'article 71 § 2 du CPP, permettant d'écarter la limitation temporelle de la détention motivée par un risque de pression sur les témoins, fut appliquée. Le recours du requérant contre cette décision fut rejeté par la haute cour en janvier 2004, sans qu'une audience ait été tenue. Celui-ci contesta également en vain une décision rejetant sa seconde demande d'élargissement. Les recours constitutionnels qu'il avait introduits contre les décisions de décembre 2003 et janvier 2004 furent rejetés. Par la suite, le requérant fut remis en liberté sur une décision du procureur, adoptée en vertu de dispositions du CPP fixant les délais maximum de détention. Lors d'une perquisition domiciliaire en 2005, le requérant s'enfuit et se rendit successivement aux îles Seychelles et en Afrique du Sud où il fut arrêté. Il fait actuellement l'objet d'une procédure d'extradition vers la République tchèque.

En droit : Article 5 § 3 – *Sur la régularité du maintien en détention du requérant* : Le requérant soutient que les décisions sur son maintien en détention se bornent à répéter les faits mentionnés dans celles ordonnant son placement en détention. Il se plaint également que le procureur ait estimé, dans les motifs de sa décision de décembre 2003, qu'il y avait lieu d'appliquer en l'espèce la deuxième phrase de l'article 71 § 2 du CPP permettant d'écarter la limitation temporelle de la détention motivée par un risque de pression sur les témoins, alors qu'une telle mesure devait, selon lui, être prononcée par un tribunal et figurer dans le dispositif de la décision correspondante. En l'espèce, c'est la régularité de la première prolongation de la détention du requérant, intervenue après la période initiale de trois mois, qui est en cause. A cet égard, il convient de constater que la décision du tribunal d'octobre 2003 ne fait à aucun moment référence à l'application de la deuxième phrase de l'article 71 § 2 du CPP. De plus, il ne semble pas compatible avec les garanties de l'article 5 de la Convention que le tribunal décidant d'une mise en détention anticipe la décision sur la prolongation de cette mesure qui doit être prise trois mois plus tard.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que la décision de maintien en détention a été prise par le procureur, qui ne présentait pas les garanties d'indépendance requises. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle tchèque a reconnu que le CPP n'indiquait pas de quelle manière devait être déclarée la non-application du délai de trois mois en vertu de la deuxième phrase de l'article 71 § 2. Or, une telle lacune dans le droit interne est contraire aux impératifs de la sécurité juridique et de la prévisibilité. Dans ce contexte, il n'est pas sans importance que la disposition litigieuse de l'article 71 § 2 du CPP ait été modifiée au 1^{er} juillet 2004 de manière à exiger désormais que le juge ou le tribunal statuent sur ce point. Il convient enfin de relever que les autorités nationales ont conclu à la nécessité de maintenir le requérant en détention également pour un motif légal, qui n'est pas visé par la disposition de l'article 71 § 2. Cependant, l'application continue de l'article 67 b) du CPP ayant eu des répercussions sur le régime de détention imposé au requérant ainsi que sur la possibilité pour lui de bénéficier d'une mise en liberté subordonnée à des garanties, et compte tenu de l'importance primordiale que revêt la protection de l'individu contre l'arbitraire, la défaillance susmentionnée du droit interne et la situation engendrée par celle-ci en l'espèce ont enfreint le droit du requérant garanti par l'article 5 § 3. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si les motifs retenus en l'occurrence par les tribunaux se révèlent « pertinents » et « suffisants » et si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure.

Conclusion : violation (unanimité).

Sur la compatibilité de certaines dispositions du droit interne avec l'article 5 § 3 de la Convention : Le requérant se plaint également de n'avoir pas pu prétendre à une mise en liberté subordonnée à une garantie en raison de l'application des articles 73 et 73a du CPP. L'article 5 § 3 de la Convention oblige les juridictions internes à exercer un contrôle sur le maintien en détention provisoire d'une personne en vue de garantir sa libération lorsque les circonstances ne justifient plus sa privation de liberté. Dans la présente affaire, ce sont les articles 73 et 73a § 1 du CPP combinés avec l'article 67 b) applicable en l'espèce qui ont constitué un obstacle légal à l'examen par les tribunaux de l'offre de garanties formulée par le requérant dans ses deux premières demandes d'élargissement. Cet obstacle a subsisté jusqu'à ce que le tribunal décide de ne plus opposer au requérant le risque de pression sur les témoins défini à l'article 67 b) du CPP. Il s'ensuit, d'une part, que l'absence de contrôle juridictionnel ne portait que sur les garanties censées remplacer la détention provisoire du requérant et, d'autre part, que cette absence de contrôle était limitée dans le temps. Au vu des décisions prises par les différents tribunaux tout au long de la détention litigieuse, on ne peut toutefois pas dire que le requérant ait été privé de tout contrôle de la persistance de raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis l'infraction en question et des autres motifs susceptibles de justifier la privation de liberté. Les exigences de l'article 5 § 3 ont ainsi été respectées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 5 § 4 – Sur le caractère contradictoire de la procédure : Le requérant soutient que, dans sa décision d'octobre 2003, le tribunal municipal a remplacé par son propre raisonnement les motifs superficiels et illogiques avancés par le tribunal de première instance, mais ne lui a pas donné la possibilité de s'exprimer. Il se plaint également que la haute cour, lorsqu'elle a décidé en l'affaire en janvier 2004, n'ait pas hésité à se fonder sur la traduction d'un procès-verbal dont la défense ne disposait pas à l'époque, et n'ait pas ordonné son audition. Dans la présente affaire, il ne prête pas à controverse que le recours du requérant contre la décision prise par le tribunal d'arrondissement en septembre 2003 à la suite de son audition a été examiné sans audience et en l'absence des parties. Si dans certaines circonstances, et notamment lorsque l'intéressé a pu comparaître devant le tribunal statuant sur sa détention en premier ressort, le respect des exigences procédurales inhérentes à l'article 5 § 4 n'exige pas qu'il compare de nouveau devant la juridiction de recours, il faut néanmoins avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles la procédure se déroule pour déterminer si une telle procédure relevant de l'article 5 § 4 offre les garanties nécessaires. En l'occurrence, la situation semble en effet particulière en ce que nul ne conteste que le tribunal municipal a, à bon escient, considérablement développé et concrétisé les motifs de détention qui avaient été assez vaguement avancés par le tribunal d'arrondissement. Par ailleurs, le tribunal municipal avait en l'espèce demandé des documents supplémentaires au procureur. S'il est vrai que tous ces documents faisaient partie du dossier que la défense avait pu consulter, il convient de constater que le requérant ne pouvait pas prévoir sur quels faits concrets le tribunal municipal allait s'appuyer pour conclure à la nécessité de le placer en détention. Par

ailleurs, cette décision a eu au moins une conséquence fondamentale sur sa détention, en ce qu'il a été conclu par la suite que les faits mentionnés dans cette décision justifiaient l'application en l'espèce de la deuxième phrase de l'article 71 § 2 du CPP et, partant, la non-application du délai de trois mois prévu pour la détention justifiée par le risque de pression sur les témoins. Force est enfin de constater que le requérant n'avait pas en l'espèce la possibilité d'obtenir une audition en introduisant une demande d'élargissement, une telle audition étant loin d'être automatique à l'époque. En ce qui concerne les circonstances entourant l'adoption de la décision de janvier 2004, il ne prête pas à controverse que la défense n'a pris connaissance du procès-verbal litigieux que près d'un mois après la décision litigieuse de la haute cour. Enfin, en vertu de l'article 71 § 3 du CPP, la décision de maintenir le requérant en détention a été prise, en décembre 2003, par un procureur. Dès lors que cette procédure ne revêtait pas le caractère judiciaire prévu à l'article 5 § 4, c'était à la haute cour qu'il incombait de s'entourer des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté en question ; or elle a tranché le recours sans audience, donc sans donner au requérant la possibilité de s'exprimer oralement sur les éléments essentiels pour apprécier la légalité de sa détention, et ce dans une situation où la dernière audition du requérant remontait non pas à quelques semaines, mais à plusieurs mois. Dans les conditions particulières de l'espèce, le requérant n'a pas bénéficié, pour ce qui est des décisions de septembre et décembre 2003, d'un recours judiciaire conforme aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Un constat de violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant.

Article 5 § 4

GARANTIES PROCÉDURALES DU CONTRÔLE

Examen sans audience par une haute cour d'une procédure concernant une privation de liberté ne revêtant pas le caractère judiciaire requis par la Convention : *violation*.

KREJČÍŘ - République tchèque (N° 39298/04 et 8723/05)

Arrêt 26.3.2009 [Section V]

(Voir Article 5 § 3 ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]

APPLICABILITÉ

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL

CONTESTATION

Demande adressée au procureur près la Cour de cassation de former un pourvoi en cassation attestant d'une véritable « contestation » sur un droit de caractère civil : *article 6 applicable*.

GOROU n° 2 - Grèce (N° 12686/03)

Arrêt 20.3.2009 [GC] suite à un renvoi

En fait : La requérante, fonctionnaire au ministère de l'Éducation nationale, déposa une plainte avec constitution de partie civile sans demande de réparation contre S.M., son supérieur hiérarchique, qu'elle accusait de faux témoignage et de diffamation. Elle réitéra devant le tribunal correctionnel sa constitution de partie civile pour une somme de mille drachmes (trois euros environ). Le même jour, le tribunal relaxa S.M. des chefs d'accusation. La requérante demanda au procureur près la Cour de cassation de former, en

vertu de l'article 506 du code de procédure pénale, un pourvoi en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel. Le procureur près la Cour de cassation renvoya la lettre de la requérante, portant sur la requête même de l'intéressée la mention manuscrite suivante : « Il n'y a pas de moyen de cassation légal et bien fondé ».

En droit :

Grief tiré du manque de motivation de la décision par laquelle le procureur près la Cour de cassation rejeta la demande de se pourvoir en cassation :

Sur les exceptions préliminaires : Quant au caractère civil de la procédure, la requérante s'est constituée partie civile, pour une somme équivalant à trois euros environ, dans une procédure pénale relative à des accusations de faux témoignage et de diffamation. Partant, l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer, tout d'abord parce que la procédure litigieuse mettait en cause le droit de jouir d'une « bonne réputation ». En outre, la procédure revêt un caractère patrimonial, ce qui ressort de la somme de trois euros environ, si symbolique soit-elle, pour laquelle la requérante s'est constituée partie civile.

Conclusion : rejet de l'exception préliminaire (unanimité).

Quant à la nature de la demande adressée au procureur, la présente affaire révèle une particularité puisque la requérante fonde le droit revendiqué de se pourvoir en cassation par l'intermédiaire du procureur près la Cour de cassation non pas sur la loi, mais sur une pratique judiciaire constante. Cette pratique consiste à reconnaître à la partie civile la possibilité de demander au procureur près la Cour de cassation de se pourvoir en cassation, lequel a l'habitude de répondre, quoique sommairement, à ce type de demandes. Il convient donc de s'intéresser plutôt à l'impact réel de cette démarche et de rechercher si elle faisait partie intégrante de la procédure de constitution de partie civile et se rapportait ainsi directement à la « contestation » initiale. Or, il serait plus conforme à la réalité de l'ordre juridique interne de ne pas négliger la pratique en cause et d'admettre que la démarche de la requérante auprès du procureur s'inscrivait dans une logique de contestation du jugement ayant rejeté sa demande d'indemnisation en tant que partie civile. En outre, la Cour constate que si le procureur près la Cour de cassation avait introduit le pourvoi, la demande de la requérante aurait été inextricablement liée à la suite de la procédure. Ainsi, il serait artificiel, à la lumière de ce qui précède, de nier qu'il y avait une véritable « contestation » à l'origine de la démarche de la requérante auprès du procureur, dès lors que celle-ci faisait partie intégrante de l'ensemble de la procédure visant à l'indemnisation de l'intéressée en tant que partie civile. Par conséquent, la demande adressée par la requérante au procureur près la Cour de cassation se rapportait à une « contestation sur un droit de caractère civil » aux fins de l'article 6 § 1.

Conclusion : rejet de l'exception préliminaire (onze voix contre six).

Quant au fond : Il convient de noter qu'en l'espèce, en cas de jugement de relaxe, le droit interne ne reconnaît, en principe, à la partie civile ni le droit de se pourvoir directement en cassation ni le droit à un recours au procureur près la Cour de cassation. La Cour a néanmoins admis que l'existence d'une pratique judiciaire constante ne saurait être ignorée en l'occurrence. Le procureur a l'habitude de répondre, quoique de manière sommaire, aux demandes de la partie civile l'invitant à se pourvoir en cassation. Par ailleurs, il convient de rappeler que, selon l'article 506 du code de procédure pénale, une décision « positive » du procureur n'est pas adressée à la partie civile, mais donne naissance à son propre pourvoi en cassation. De même, une décision « négative » revient pour lui à renoncer à se pourvoir lui-même en cassation. Enfin, contrairement aux affirmations de la requérante, aucune obligation de motivation particulière ne ressort du droit interne pertinent. Pour résumer, la note manuscrite portée sur la demande soumise par l'intéressé ne contient qu'une information sur la décision discrétionnaire prise par le procureur. Vu sous cet angle, et étant donné la pratique judiciaire existante, le procureur n'a pas l'obligation de justifier sa réponse, mais uniquement celle de donner une réponse à la partie civile. Exiger une motivation plus élaborée engendrerait pour le procureur près la Cour de cassation une charge supplémentaire, non requise par la nature de la demande de la partie civile tendant à lui faire former un pourvoi en cassation contre un jugement de relaxe. Aussi, en se bornant à indiquer qu'« il n'y a pas de moyen de cassation légal et bien fondé », le procureur a suffisamment motivé le rejet de sa demande.

Conclusion : non-violation (treize voix contre quatre).

Concernant le grief tiré de la durée de la procédure : A l'instar de la chambre et pour les raisons exposées par elle, la Grande Chambre considère qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de la durée de la procédure dans son ensemble.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 4 000 EUR pour préjudice moral.

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Sanction contre les requérants sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *communiquée*.

AL-DULIMI et MONTANA MANAGEMENT INC. - Suisse (N° 5809/08)

[Section I]

Le premier requérant est un ressortissant irakien résidant en Jordanie et directeur d'une société de droit panaméen sise à Panama (la deuxième requérante). Après l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta plusieurs résolutions invitant les Etats membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à geler les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Irak. En novembre 2003, un Comité des sanctions fut chargé de recenser les hauts responsables de l'ancien régime irakien et leur proche famille, ainsi que les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou se trouvant sous leur contrôle. Le Comité des sanctions inscrivit respectivement sur la liste le premier et la deuxième requérante. Puis, le Conseil de sécurité adopta une résolution qui créait une procédure de radiation des listes. En août 1990, le Conseil fédéral suisse adopta une Ordonnance qui prévoit le gel des avoirs et ressources économiques de l'ancien gouvernement irakien, de hauts responsables de l'ancien gouvernement et d'entreprises ou de corporations elles-mêmes contrôlées ou gérées par ceux-ci. Le Département fédéral de l'économie est chargé d'en établir la liste d'après les données de l'Organisation des Nations Unies. Depuis mai 2004, les requérants figurent sur cette liste. Le Conseil fédéral adopta en outre l'ordonnance sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak, valide jusqu'au 30 juin 2010. Selon les requérants, leurs avoirs en Suisse sont gelés depuis août 1990 et font l'objet d'une procédure de confiscation depuis l'entrée en vigueur, en mai 2004, de l'ordonnance sur la confiscation. Les requérants introduisirent une requête de radiation par une lettre d'août 2004 afin de suspendre la procédure de confiscation de leurs avoirs. Cette requête étant restée sans effet, les requérants sollicitèrent, par une lettre en septembre 2005, la poursuite en Suisse de la procédure relative à la confiscation. Malgré l'opposition des requérants, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation des avoirs et précisa que ces sommes seraient transférées, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la décision, sur le compte bancaire du Fonds de développement pour l'Irak. A l'appui de sa décision, ce dernier observa que les noms des requérants figuraient sur les listes des personnes et des entités établies par le Comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et qu'elle ne pouvait radier un nom de l'annexe de l'ordonnance sur l'Irak qu'à la suite d'une décision du Comité des sanctions. Les requérants saisirent le Tribunal fédéral et demandèrent l'annulation de ladite décision. Par trois arrêts presque identiques, les recours furent rejetés sur le fond. Les requérants indiquent qu'ils ont adressé une demande de radiation de la liste. Il ne semble pas que le Comité des sanctions ait déjà pris une décision à cet égard.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 § 1 afin de déterminer si les requérants ont eu accès à un tribunal pour faire valoir leur contestation sur leurs droits et obligations de caractère civil.

PROCÈS ÉQUITABLE

Rejet sommaire d'une demande de saisir la Cour de cassation : *non-violation*.

GOROU n° 2 - Grèce (N° 12686/03)

Arrêt 20.3.2009 [GC] Suite à un renvoi

(Voir ci-dessus).

DÉLAI RAISONNABLE

Paieement tardif d'une réparation insuffisante accordée pour durée excessive de la procédure dans le cadre du recours « Pinto » : *violation*.

SIMALDONE - Italie (N° 22644/03)

Arrêt 31.3.2009 [Section II]

En fait : En 1992, le requérant assigna le service local de santé publique, dont il était salarié, devant le tribunal administratif régional, afin d'obtenir le remboursement du prix des repas quotidiens. En avril 2002, le requérant saisit la cour d'appel au sens de la loi « Pinto » et demanda la constatation d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention et une réparation de son dommage moral. Par une décision de janvier 2003, la cour d'appel constata le dépassement d'une durée raisonnable et accorda 700 EUR en équité au requérant comme réparation du dommage moral ainsi que 1 000 EUR à son avocat pour frais et dépens, y compris ceux relatifs à la procédure devant la Cour. La somme accordée en exécution de la décision Pinto fut payée en avril 2004.

En droit : Article 6 § 1 – *Concernant la procédure principale* : La procédure principale a duré un peu plus de dix ans et trois mois pour un degré de juridiction. Par ailleurs, le montant accordé ne permet pas de considérer le redressement offert en l'occurrence comme suffisant, d'autant plus que la durée de la procédure « Pinto » a été excessive et le paiement de l'indemnisation « Pinto » s'est avéré tardif.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 et article 1 du Protocole n° 1 – *Concernant le paiement de l'indemnisation «Pinto»* : La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, s'agissant d'un recours indemnitaire visant à redresser les conséquences de la durée excessive de procédure, et même s'il est admissible qu'une administration puisse avoir besoin d'un certain laps de temps pour procéder à un paiement, ce laps de temps ne devrait généralement pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire. Or, la somme octroyée au requérant par la juridiction « Pinto » a été versée douze mois après le dépôt au greffe de la décision de la cour d'appel. Dès lors, en s'abstenant pendant douze mois de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la cour d'appel « Pinto » rendue en l'espèce, les autorités italiennes ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile.

Par ailleurs, le retard litigieux s'analyse en une ingérence dans le droit au respect des biens du requérant. Le requérant a entamé une procédure en réparation afin d'être dédommagé du préjudice découlant de la violation de son droit à un procès dans un « délai raisonnable » et s'est ensuite retrouvé à subir la frustration additionnelle résultant de la difficulté à obtenir le versement de l'indemnisation. Quant au seuil susceptible d'entraîner une violation de l'article 1 du Protocole n° 1, il est là aussi opportun de se référer à un délai de six mois à partir du moment où la décision, non attaquée devant la Cour de cassation par aucune des parties à la procédure, devient exécutoire. Enfin, sur l'éventuelle compensation du retard par l'octroi d'intérêts moratoires, il convient de relever que le requérant a reçu 23 EUR à titre d'intérêts pour un retard de douze mois dans le paiement de la somme « Pinto ». Toutefois, eu égard à la nature de la voie de recours interne et au fait que le requérant n'était pas tenu d'entamer une procédure d'exécution, le versement des intérêts ne saurait être déterminant en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Lorsqu'un Etat a fait un pas significatif en introduisant un recours indemnitaire, la Cour se doit de lui laisser une plus grande marge d'appréciation pour qu'il puisse organiser ce recours interne de façon cohérente avec son propre système juridique et ses traditions, en conformité avec le niveau de vie du pays. Les exigences de l'article 13 de la Convention ne sont toutefois respectées que si le remède prévu par le droit national, afin de se plaindre d'une méconnaissance de l'article 6 § 1, demeure un recours efficace, adéquat et accessible permettant de sanctionner la durée excessive d'une procédure judiciaire. Ainsi qu'il a été relevé précédemment, l'indemnité « Pinto » allouée au requérant lui a été effectivement versée douze mois après le dépôt au greffe de la décision de la cour d'appel. En outre, le nombre d'arrêts rendus par la Cour depuis 2006 contre l'Italie constatant la violation de l'article 6 § 1, du fait de la durée excessive des procédures judiciaires nationales, et le nombre très important de nouvelles requêtes dirigées

contre l'Italie portant exclusivement sur les retards dans le paiement des indemnités « Pinto » révèlent l'existence d'un problème dans le fonctionnement du recours « Pinto ». Cependant, entre 2005 et 2007, les cours d'appel compétentes au sens de la loi « Pinto » ont rendu environ 16 000 décisions, de sorte que le nombre de requêtes introduites devant la Cour et concernant le retard dans le paiement des indemnités « Pinto », bien qu'important, ne décèle pas, pour l'instant, une inefficacité structurelle du remède « Pinto ». Au vu de ce qui précède, le retard de douze mois dans le paiement de l'indemnité « Pinto » constaté en l'espèce, bien qu'entraînant la violation des articles 6 § 1 de la Convention et 1 du Protocole n° 1, n'est pas suffisamment important pour remettre en cause l'effectivité du remède « Pinto ». Cependant, la Cour estime opportun d'attirer l'attention du Gouvernement sur le problème des retards dans le paiement des indemnités « Pinto » et sur la nécessité que les autorités nationales se dotent de tous les moyens adéquats et suffisants pour assurer le respect des obligations qui leur incombent en vertu de l'adhésion à la Convention et pour éviter que le rôle de la Cour soit engorgé d'un grand nombre d'affaires répétitives portant sur les indemnités accordées par des cours d'appel dans le cadre de procédures « Pinto » et/ou le retard dans le paiement des sommes en question, ce qui constitue une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 3 950 EUR pour dommage moral.

DÉLAI RAISONNABLE

Retard dans l'exécution des décisions prises dans le cadre du recours « Pinto » : *communiquée*.

GAGLIONE et 479 autres - Italie (N° 45867/07, etc.)

[Section II]

Il s'agit de 480 affaires pour lesquelles les requérants, qui ont été parties à des procédures civiles, se plaignent exclusivement du retard des autorités nationales à exécuter les décisions prises en application de la loi Pinto permettant de redresser les conséquences de la durée excessive de procédure. Ils allèguent qu'un tel retard rendrait inefficace la voie de recours « Pinto » et estiment également que le retard litigieux a porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens et s'analyse en un abus de droit.

Communiquée sous l'angle des articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1.

Voir également *Simaldone c. Italie* (ci-dessus) ainsi que *Cocchiarella c. Italie* (Note d'Information n° 85).

Article 6 § 1 [pénal]

PROCÈS ÉQUITABLE

Utilisation au procès d'éléments de preuve recueillis au moyen d'une opération secrète : *non-violation*.

BYKOV - Russie (N° 4378/02)

Arrêt 10.3.2009 [GC] suite à un dessaisissement

(Voir ci-dessous, l'article 8).

PROCÈS ÉQUITABLE

Absence d'audience publique devant une juridiction d'appel amenée à connaître de l'affaire en fait et en droit : *violation*.

IGUAL COLL - Espagne (N° 37496/04)

Arrêt 10.3.2009 [Section III]

En fait : Par un jugement rendu après la tenue d'une audience publique en présence du requérant, le juge pénal l'a acquitté du délit d'abandon de famille pour non-paiement de la pension alimentaire. Malgré la reconnaissance de l'absence objective de paiement, le juge estima qu'à la lumière de la situation financière du requérant, qui était au chômage, ce dernier ne s'était pas volontairement abstenu de s'acquitter des montants dus, mais qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'y faire face. L'élément subjectif du délit n'ayant pas été constaté, il n'y avait pas de délit. L'ancienne épouse du requérant fit appel et demanda la tenue d'une audience publique. L'*Audiencia Provincial* (ci-après l'*Audiencia*) rejeta cette demande et condamna le requérant pour le délit d'abandon de famille à une peine de prison de huit week-ends et au versement des montants dus, ainsi qu'au paiement des frais de justice. En particulier, elle accepta les faits déclarés prouvés par le tribunal *a quo* et rappela, d'une part, que le délit en cause comportait le non-paiement de la pension fixée par le juge et d'autre part, s'agissant des circonstances personnelles, que le montant à payer avait été fixé après vérification objective, par le juge civil ayant décidé les termes de la séparation, de la capacité économique du requérant. Elle signala à cet égard que les demandes de ce dernier pour diminuer les sommes avaient été rejetées par le juge, qui avait relevé que le requérant était ingénieur de profession et qu'il n'avait pas prouvé son impossibilité à trouver un emploi lui permettant de gagner l'argent nécessaire pour s'acquitter de la pension alimentaire. L'*Audiencia* nota en outre que le requérant s'était non seulement abstenu de payer, mais qu'il n'avait pas non plus entrepris de démarche pour s'acquitter de sa dette. A la lumière des preuves documentaires dont elle disposait, l'*Audiencia* constata que l'élément subjectif du délit en cause devait être considéré comme rempli, le requérant devant par conséquent être condamné. Celui-ci forma un recours d'*amparo* auprès du Tribunal constitutionnel, dans lequel il se plaignit, entre autres, de l'absence d'audience publique en appel. La haute juridiction rejeta le recours. Elle rappela sa propre jurisprudence conformément à laquelle l'absence d'audience publique devant une juridiction d'appel jouissant de la plénitude de juridiction pouvait se justifier en raison des caractéristiques de la procédure, pourvu qu'une audience ait eu lieu en première instance. Les preuves examinées n'étaient pas de nature à requérir que le requérant s'exprime en personne devant l'*Audiencia*. Par ailleurs, elles avaient déjà été appréciées en première instance, l'*Audiencia* n'ayant pas effectué une nouvelle interprétation. L'absence d'audience n'avait dès lors pas porté atteinte au droit du requérant à bénéficier d'un procès équitable.

En droit : Le requérant a été condamné par l'*Audiencia Provincial* sans avoir été entendu en personne. Dès lors, il échoit d'examiner le rôle de cette instance et la nature des questions dont elle avait à connaître. Le code de procédure pénale disposait que l'administration de preuves devant cette juridiction demeure exceptionnelle et se limite à celles que l'accusé n'a pas pu proposer en première instance, celles proposées mais rejetées de façon non fondée et celles déclarées recevables n'ayant pas pu être administrées en première instance pour des raisons étrangères à l'accusé. Par ailleurs, la décision sur la tenue d'une audience publique en appel, lorsqu'il n'y a pas de nouvelles preuves, appartient de façon discrétionnaire à l'*Audiencia*, qui peut l'accorder si elle l'estime nécessaire pour une meilleure compréhension du dossier. En l'espèce, l'*Audiencia* avait la possibilité, en tant qu'instance de recours, de rendre un nouveau jugement sur le fond, ce qu'elle a fait. Elle pouvait donc décider soit de confirmer l'acquiescement du requérant soit de le déclarer coupable, après s'être livrée à une appréciation de la question de la culpabilité ou de l'innocence de l'intéressé. La Cour estime que le requérant n'avait pas de raisons particulières pour demander la tenue d'une audience publique. Celui-ci fut acquitté en première instance, après la tenue d'une audience publique pendant laquelle furent administrées plusieurs preuves et où le requérant fut entendu. Le juge considéra que, malgré l'absence avérée de paiement, il n'était pas prouvé que le requérant eût omis volontairement de s'acquitter de son obligation. Pour parvenir à cette conclusion, le juge se fonda sur l'examen de la situation économique du requérant qui l'empêchait d'y faire face et se référa comme source principale à sa déclaration. De son côté, l'*Audiencia* parvint à la conclusion opposée et estima que l'accusé non seulement avait sciemment violé son obligation de paiement, dont il pouvait s'acquitter, mais il n'avait pas non plus fait preuve d'une attitude proactive aux fins de se procurer les revenus et ressources financières nécessaires, ceci malgré ses qualifications professionnelles élevées. Ainsi, l'*Audiencia* n'a pas seulement pris en compte l'élément objectif du délit, en l'occurrence le non-paiement de la pension mais a également examiné les intentions et le comportement du requérant, ainsi que les possibilités d'obtenir des revenus plus élevés en raison de sa formation professionnelle. L'étendue de l'examen effectué par l'*Audiencia* amène la Cour à considérer que la tenue d'une audience publique était indispensable. En effet, l'*Audiencia* ne s'est pas limitée à effectuer une interprétation différente en droit à celle du juge *a quo* quant

à un ensemble d'éléments objectifs, mais a effectué une nouvelle appréciation des faits estimés prouvés en première instance et les a reconsidérés, question qui s'étend au-delà des considérations strictement juridiques. Par conséquent, la juridiction de recours a été amenée à connaître de l'affaire en fait et en droit. Dans les circonstances particulières de l'espèce, à savoir l'acquiescement du requérant en première instance après la tenue d'une audience publique, pendant laquelle furent administrées plusieurs preuves, tant documentaires, tels que les relevés bancaires du compte de consignation judiciaire, que personnelles, comme la déclaration du requérant, la Cour considère que sa condamnation en appel par l'*Audiencia*, sans qu'il soit entendu personnellement, n'est pas conforme avec les exigences d'un procès équitable. Ces éléments suffisent pour conclure qu'une audience publique devant la juridiction d'appel était nécessaire en l'espèce.

Conclusion : violation (unanimité).

ARTICLE 7

Article 7 § 1

NULLUM CRIMEN SINE LEGE

Compétence universelle de l'Etat contractant pour poursuivre des actes de torture et de barbarie en dépit de la loi d'amnistie promulguée dans l'Etat où les actes avaient été commis : *irrecevable*.

OULD DAH - France (N° 13113/03)

Décision 17.3.2009 [Section V]

Le requérant est un ressortissant mauritanien. En 1990 et 1991, alors qu'il était officier de renseignements à l'état major, il commit des actes de torture ou de barbarie à l'encontre de militaires accusés d'avoir fomenté un coup d'Etat. En 1993, une loi d'amnistie fut adoptée au bénéfice des membres des forces armées et de sécurité auteurs des infractions commises entre 1989 et 1992, et relatives aux événements ayant entraîné des actions armées et des actes de violence. En raison de cette loi, le requérant ne fut pas inquiété pour les faits commis sur des prisonniers. En 1999, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue des droits de l'homme (LDH) déposèrent une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du requérant. Il fut interpellé, mis en examen pour tortures ou actes de barbarie et placé en détention provisoire, avant d'être remis en liberté sous contrôle judiciaire. Il prit la fuite et un mandat d'arrêt fut délivré à son encontre. La chambre de l'instruction de la cour d'appel ordonna la mise en accusation du requérant devant la cour d'assises. Le pourvoi du requérant fut rejeté. En 2005, la cour d'assises condamna le requérant, alors en fuite, et après avoir entendu ses avocats, à dix ans de réclusion criminelle pour avoir, d'une part, volontairement soumis certaines personnes à des actes de torture et de barbarie et, d'autre part, provoqué de tels faits sur d'autres détenus par abus d'autorité ou en donnant des instructions aux militaires qui les ont commis.

Irrecevable : Le requérant ne conteste pas la compétence des juridictions françaises mais se plaint de ce que celles-ci ont appliqué le droit français et non le droit mauritanien, dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 7. Les juridictions françaises bénéficient dans certains cas d'une compétence universelle, dont les conditions étaient remplies en l'espèce. A n'en pas douter, écarter une législation au profit de décisions ou de lois de circonstance adoptées par l'Etat du lieu des infractions, agissant pour protéger ses propres ressortissants ou, le cas échéant, sous l'influence directe ou indirecte des auteurs de ces infractions en vue de les disculper, conduirait à paralyser tout exercice de la compétence universelle. A l'instar du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Cour considère que l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur de tels actes. Force est de constater qu'en l'espèce la loi d'amnistie mauritanienne est intervenue non pas après jugement et condamnation du requérant, mais précisément en vue d'empêcher toute poursuite pénale à l'encontre de celui-ci. Cependant, au vu de la place primordiale qu'occupe l'interdiction de la torture dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, on ne saurait remettre en cause l'obligation de poursuivre de tels faits en accordant l'impunité à

leur auteur par l'adoption d'une loi d'amnistie susceptible d'être qualifiée d'abusives au regard du droit international. La Cour relève au demeurant que ce dernier n'exclut pas le jugement d'une personne amnistiée avant jugement dans son Etat d'origine par un autre Etat, ce qui ressort par exemple de l'article 17 du Statut de la Cour pénale internationale. Enfin, une lecture combinée des articles 4 et 7 de la Convention contre la torture permet raisonnablement de conclure à la compétence non seulement des juridictions françaises, mais également de la loi française. La loi d'amnistie mauritanienne n'était par conséquent pas de nature, en soi, à empêcher l'application de la loi française par les juridictions françaises saisies des faits au titre de la compétence universelle.

Il convient dès lors d'examiner la question de l'accessibilité et de la prévisibilité de la loi française appliquée au requérant. Sur ce point, à l'époque des faits reprochés au requérant, tant la torture que les actes de barbarie étaient expressément visés par le code pénal. Il ne saurait être déterminant, en l'espèce, qu'ils aient alors constitué non des infractions distinctes, mais des circonstances aggravantes puisqu'ils pouvaient en tout état de cause être légalement opposés à toute personne auteur d'un crime ou d'un délit, et constituaient, sur le fondement d'un texte spécial, des éléments supplémentaires et distincts de l'infraction principale, entraînant une peine supérieure à celle prévue pour l'infraction principale. En conséquence, au moment où elles ont été commises, les actions du requérant constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité d'après le droit français et le droit international, et le requérant pouvait raisonnablement, au besoin à l'aide d'un avis juridique éclairé, prévoir le risque d'être poursuivi et condamné pour les actes de torture qu'il a commis entre 1990 et 1991 : *manifestement mal fondée*.

ARTICLE 8

OBLIGATIONS POSITIVES

Mise en œuvre incorrecte des mécanismes internes du droit pénal concernant les allégations de la requérante selon lesquelles des particuliers lui avaient infligé des violences physiques : *violation*.

JANKOVIĆ - Croatie (N° 38478/05)
Arrêt 5.3.2009 [Section I]

En fait : La requérante louait une chambre dans un appartement qu'elle partageait avec d'autres locataires. En août 1999, elle constata que la serrure de l'appartement avait été changée et que ses affaires avaient été enlevées. Elle saisit la juridiction civile, qui statua en sa faveur en mai 2002, ordonnant qu'on l'autorisât à réintégrer sa chambre. Cette décision fut exécutée environ dix mois plus tard. Le lendemain de l'exécution, lorsqu'elle arriva à l'appartement, la requérante fut agressée par deux femmes et un homme, qui lui donnèrent des coups de pied, la tirèrent par les cheveux et la poussèrent dans les escaliers, tout en lui lançant des obscénités. Elle informa immédiatement la police, qui vint sur les lieux et l'interrogea. La police déposa une plainte auprès du tribunal des infractions mineures, lequel reconnut initialement les agresseurs coupables d'injures à la requérante et leur infligea une amende. Toutefois, cette procédure fut finalement clôturée pour prescription. En octobre 2003, la requérante déposa une plainte pénale contre sept individus, alléguant que ceux-ci l'avaient agressée physiquement, insultée et menacée de mort. Les autorités décidèrent de ne pas ouvrir d'enquête officielle, estimant que les actes dénoncés étaient constitutifs d'une infraction qui ne pouvait faire l'objet de poursuites qu'à l'initiative de la victime. La requérante intenta cette procédure, dont il ne fut d'abord pas tenu compte, et sa demande fut finalement déclarée irrecevable au motif qu'elle était incomplète. Ses recours contre cette décision furent rejetés et la procédure devant la Cour constitutionnelle était toujours pendante à la date du prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme de son arrêt. La requérante dénonça devant la Cour constitutionnelle en 2002 et devant une juridiction ordinaire en 2007 la durée de la procédure civile et celle de la procédure d'exécution pour la restitution de sa chambre. La Cour constitutionnelle la débouta, mais la juridiction ordinaire statua, en mars 2008, en sa faveur, lui allouant une indemnité pour préjudice moral. Dans l'intervalle, la requérante avait invité la juridiction civile à reprendre la procédure d'exécution en vue de la restitution de sa chambre, mais sa demande avait été déclarée irrecevable en janvier 2008.

En droit : Rappelant les obligations positives qui pèsent sur les Etats en vertu de l'article 8, la Cour observe que les actes de violence, tels que ceux allégués par la requérante, commandent l'adoption de la part des Etats de mesures positives adéquates dans la sphère de protection du droit pénal. En droit croate, pour certaines infractions pénales, les poursuites incombent au parquet, soit à son initiative, soit à celle de la victime (poursuites privées) ; pour les infractions mineures, les poursuites sont à l'initiative de la victime. En outre, une plainte pénale déposée dans les délais relativement à une infraction pénale susceptible de poursuites privées sera réputée déclencher des poursuites privées. La requérante a déposé une plainte pénale, dans laquelle elle fournissait une description détaillée des événements litigieux et alléguait qu'ils étaient constitutifs de l'infraction pénale de comportement violent et menaces graves. De l'avis de la Cour, la décision de l'intéressée de demander l'ouverture d'une enquête sur ces accusations plutôt que d'engager des poursuites privées pour des infractions mineures était conforme aux règles pertinentes de la procédure pénale et aurait pu ne pas être considérée comme mal fondée. En outre, même si la demande de la requérante tendant à l'ouverture d'une enquête n'a pas strictement respecté les modalités requises, la Cour attache de l'importance au fait que l'intéressée n'était pas représentée par un avocat et n'avait pas droit à l'aide judiciaire en vertu du droit interne. La requérante a toutefois fait comprendre qu'elle demandait l'ouverture d'une enquête pénale sur les actes de violence dont elle avait fait l'objet, qu'elle avait décrits en détail et qui avaient donné lieu à un rapport de la police. Les informations fournies étaient donc suffisantes pour permettre aux autorités compétentes de donner suite à la demande de la requérante. En outre, dès lors que les autorités compétentes avaient décidé de ne pas ouvrir une enquête officielle car, à leur sens, l'acte en question devait faire l'objet de poursuites privées, la plainte pénale de l'intéressée aurait dû être réputée déclencher ces poursuites conformément au droit interne. Enfin, on ne saurait conclure que la requérante ait bénéficié d'une protection dans le cadre de la procédure pour infractions mineures, puisque cette procédure a finalement été clôturée pour prescription et s'est donc terminée sans qu'une décision définitive sur la culpabilité des agresseurs ne soit prononcée. Dès lors, la Cour conclut que la façon dont les autorités internes ont mis en œuvre les mécanismes de droit pénal existants dans l'affaire de la requérante était déficiente, au mépris des obligations positives qui pèsent sur l'Etat en vertu de l'article 8.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 41 – 3 000 EUR pour préjudice moral.

VIE PRIVÉE

Interception et enregistrement d'une conversation à l'aide d'un appareil de radiotransmission dans le cadre d'une opération secrète de la police sans garanties procédurales : *violation*.

BYKOV - Russie (N° 4378/02)

Arrêt 10.3.2009 [GC] suite à un dessaisissement

En fait : Le requérant était un important homme d'affaires et député au Parlement régional. En 2000, il aurait ordonné à V., une personne de son entourage, de tuer S., son ancien associé. V. ne mit pas le projet à exécution, dénonça le requérant au service fédéral de sûreté (FSB) et remit l'arme qu'il aurait reçue du requérant. Peu après, le FSB et la police conduisirent une opération secrète en vue de recueillir des preuves destinées à vérifier si le requérant avait bien eu l'intention de faire assassiner S. La police mit en scène la découverte de deux cadavres au domicile de S. Elle annonça officiellement dans les médias que l'une des victimes avait été identifiée comme étant S. Sur les instructions de la police, V. rendit visite au requérant à son domicile, engagea celui-ci dans une conversation, et lui dit qu'il avait commis l'assassinat. Pour prouver qu'il s'était acquitté de sa mission, il remit au requérant plusieurs objets empruntés à S. Il portait, dissimulé sur lui, un appareil de radiotransmission, alors qu'un policier à l'extérieur recevait et enregistrait la transmission. La police obtint ainsi un enregistrement de 16 minutes du dialogue entre V. et le requérant. Le lendemain, le domicile du requérant fut perquisitionné. Les objets qui lui avaient été remis par V. furent saisis. Le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire. Deux experts linguistes furent désignés pour étudier l'enregistrement de la conversation entre le requérant et V. Ils estimèrent que V. faisait preuve de subordination au requérant, que rien n'indiquait que celui-ci n'ajoutait pas foi aux aveux de meurtre de V. et que le requérant interrogeait V. avec insistance sur les

détails techniques de l'exécution de sa mission. En 2002, le requérant fut reconnu coupable de complot d'assassinat et de concert frauduleux en vue de l'acquisition, de la possession et de l'usage d'armes à feu et condamné à six ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous condition avec une mise à l'épreuve de cinq ans. Cette condamnation fut confirmée en appel.

En droit : Article 8 – Les mesures mises en œuvre par la police ont constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée. La loi russe sur les mesures opérationnelles d'investigation vise expressément à protéger la vie privée des individus en subordonnant toute mesure opérationnelle de nature à porter atteinte au respect du domicile et des communications téléphoniques ou postales à l'obtention d'une autorisation judiciaire. Dans le cas du requérant, les juridictions internes ont estimé, puisque V. était entré au domicile du requérant avec le consentement de celui-ci et qu'il n'était pas question de communications téléphoniques ou postales, l'enregistrement litigieux ayant été fait à distance par radiotransmission, que l'opération de police n'avait pas enfreint la réglementation en vigueur. De l'avis de la Cour, l'emploi d'un appareil de radiotransmission pour enregistrer à distance la conversation entre V. et le requérant s'apparente, du point de vue de la nature et du degré de l'intrusion dans la vie privée de l'intéressé, aux écoutes téléphoniques. Toutefois, le requérant n'a bénéficié que de très peu de garanties, voire d'aucune, dans la procédure par laquelle l'interception de sa conversation avec V. a été ordonnée et mise en œuvre. En particulier, le pouvoir discrétionnaire légal dont jouissaient les autorités pour prescrire l'interception n'était subordonné à aucune condition et l'étendue ainsi que les modalités d'exercice de ce pouvoir n'étaient pas définies ; aucune autre garantie spécifique n'était prévue. La possibilité pour le requérant d'engager une procédure judiciaire en vue de faire déclarer illégale « l'opération test » et de solliciter l'exclusion des résultats de celle-ci comme constituant des moyens de preuve obtenus illégalement ne pouvait remédier à ces lacunes. Faute de règles spécifiques et détaillées, le recours à cette technique de surveillance dans le cadre d'une « opération test » n'était pas entouré de garanties adéquates contre les divers abus possibles. Dès lors, sa mise en œuvre était susceptible d'arbitraire et incompatible avec la condition de légalité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – Le requérant a eu la possibilité de dénoncer, au cours de débats contradictoires, tant en première instance qu'en appel, les méthodes employées par la police. Il a donc pu soutenir que les preuves à charge avaient été recueillies illégalement et que l'enregistrement litigieux avait été mal interprété. Les juridictions internes se sont penchées sur chacun de ces arguments en détail et les ont rejetés, point par point, par des décisions motivées. Par ailleurs, pour condamner le requérant, la juridiction interne ne s'est pas seulement appuyée sur l'enregistrement litigieux ainsi que sur les éléments matériels obtenus grâce à l'opération secrète. En fait, la déclaration initiale de V. a constitué l'élément clé pour l'accusation. Elle avait été faite par V. avant l'opération secrète, et indépendamment de celle-ci, en sa qualité de particulier et non en celle d'informateur de la police. De plus, V. a réitéré ses déclarations à charge au cours d'interrogatoires ultérieurs et lors de sa confrontation avec le requérant au stade de l'instruction. Le manquement à contre-interroger V. au procès n'est pas imputable aux autorités, qui ont déployé toutes les mesures nécessaires, sollicitant notamment l'assistance d'Interpol, pour établir où il se trouvait et pour le faire comparaître au procès. Le requérant a eu la possibilité d'interroger V. sur l'essentiel de ses déclarations à charge lors de sa confrontation avec lui. En outre, l'avocat du requérant a expressément accepté que les dépositions faites par V. au stade de l'instruction fussent lues en audience publique. La juridiction de jugement a procédé à un examen approfondi des conditions dans lesquelles V. avait ultérieurement rétracté ses déclarations à charge et a conclu, en exposant ses motifs, que la rétractation n'était pas digne de foi. Enfin, des indices, en particulier de nombreux témoignages confirmant l'existence d'un conflit d'intérêts entre le requérant et S., corroboraient les déclarations à charge de V. Les déclarations du requérant, enregistrées secrètement, n'avaient pas été faites sous une quelconque forme de contrainte, n'avaient pas été prises en compte directement par les juridictions internes, qui s'étaient plutôt fondées sur l'expertise à laquelle avait été soumis l'enregistrement, et étaient corroborées par une série de preuves matérielles. Eu égard aux garanties ayant entouré l'appréciation de l'admissibilité et de la fiabilité des éléments de preuve en question, à la nature et au degré de la contrainte alléguée et à l'utilisation faite des éléments obtenus au moyen de l'opération secrète, la procédure conduite dans l'affaire du requérant, considérée dans son ensemble, n'a pas méconnu les exigences d'un procès équitable.

Conclusion : non-violation (onze voix contre six).

En outre, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 3 à raison de la durée de la détention provisoire du requérant.

Article 41 – 1 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation de magazines pour publicité illicite en faveur du tabac : *non-violation*.

HACHETTE FILIPACCHI PRESSE AUTOMOBILE et DUPUY - France (N° 13353/05)

SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION et PONSON - France (N° 26935/05)

Arrêts 5.3.2009 [Section V]

En fait : Les deux affaires concernent les condamnations de sociétés éditrices de magazines - *Action Auto Moto* dans la première affaire et *Entrevue* dans la seconde affaire – et de leurs directeurs de publication. Dans la première affaire, le magazine *Action Auto Moto* publia une photographie du pilote de Formule 1, Michael Schumacher, célébrant sa victoire sur le podium du grand prix d'Australie. Le nom de la marque de tabac M., sponsor de son écurie, apparaissait sur la manche de sa combinaison. Sur la manche droite de la combinaison d'un autre pilote apparaissait la marque de cigarettes W. Le tribunal condamna principalement le directeur de publication pour publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou de ses produits, en vertu de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, à une amende de 30 000 EUR. La société éditrice fut déclarée solidairement responsable en totalité de cette amende. Cette condamnation fut confirmée en appel et le pourvoi des requérants fut déclaré irrecevable par la Cour de cassation.

Dans la seconde affaire, le magazine *Entrevue* publia un reportage consacré aux rapports entre l'argent et le sport. On pouvait notamment y voir une photographie de Michael Schumacher arborant les couleurs d'une marque de cigarette (M.). De même, une photographie donnait à voir le casque de Michael Schumacher aux couleurs de la marque M., accompagnée du commentaire suivant : « F1 Michael Schumacher : 65 M €/an (430 MF), dont 34 M € de salaire. Le reste provient des contrats de pub (...) ». Par ailleurs, l'avant-dernière page du magazine comportait une série de photomontages satiriques dont l'un représentait deux paquets de cigarettes de la marque M. découpés de manière à évoquer deux formes humaines accomplissant un acte de sodomie avec la légende « Attention, fumer... donne le cancer de l'anus ». Le tribunal estima que le photomontage publié en avant-dernière page ne constituait pas une propagande ou une publicité en faveur du tabac, mais condamna le directeur de publication pour publicité directe ou propagande en faveur du tabac ou de ses produits en raison des photographies publiées à une amende de 20 000 EUR. La société éditrice fut déclarée solidairement responsable du paiement de cette amende. La cour d'appel confirma le jugement dans toutes ses dispositions pénales et retint également la culpabilité du prévenu pour publicité illicite en faveur du tabac et la responsabilité civile de la société pour le photomontage satirique. Le pourvoi des requérants fut rejeté par la Cour de cassation.

En droit : Article 10 – Il ne s'agissait dans aucune des deux affaires d'une publication à caractère « strictement » commercial, et la marge d'appréciation de l'Etat s'en trouve ainsi limitée. En effet, dans la première affaire, la publication litigieuse touche au domaine commercial mais celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une information relative à un événement d'actualité. Dans la deuxième affaire, les photographies litigieuses d'événements sportifs s'inscrivent dans le cadre d'un article à caractère informatif sur le salaire des sportifs. C'est la proportionnalité des mesures litigieuses par rapport au but poursuivi qu'il convient d'examiner.

A ce titre, les requérants ont été condamnés pour la publication de photographies sur lesquelles apparaissaient des logos d'une marque de cigarettes, ainsi que, concernant la deuxième affaire, pour un photomontage mettant en scène la même marque de cigarettes. Or, la restriction de la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac constitue un axe essentiel d'une stratégie plus globale de lutte contre le fléau social que constitue le tabagisme. Des considérations primordiales de santé publique, sur lesquelles

l'Etat et l'Union européenne ont d'ailleurs légiféré, peuvent primer sur des impératifs économiques, et même sur certains droits fondamentaux comme la liberté d'expression. Il existe en effet un consensus européen sur la volonté de réglementer strictement la publicité des produits en faveur du tabac et une tendance générale à la réglementation est désormais affichée au niveau mondial. Par ailleurs, la Cour n'a pas à juger de l'impact réel de l'interdiction de la publicité, y compris indirecte, sur la consommation du tabac. Que la publication litigieuse soit considérée comme susceptible d'inciter à la consommation, en particulier des jeunes, lui paraît être un motif « pertinent » et « suffisant » pour justifier l'ingérence. Dans la première affaire, il ne fait aucun doute que la photographie a pour objet d'assurer la publicité de marques de tabac, entre autres, et même si les logos contestés ne prennent sur la photographie qu'une place minimale, ils sont facilement identifiables et directement associés à la réussite du sportif. Dans la seconde affaire, les logos des marques de cigarettes prennent sur les photographies une place conséquente, et sont particulièrement visibles et directement associés à la réussite du sportif. La Cour estime dans les deux affaires que les requérants auraient pu rendre flous lesdits logos, ce procédé technique étant très facile à mettre en œuvre, sans qu'une telle modification n'altère la substance même de la photographie ni ne porte atteinte à la retransmission exacte de l'information. Cette nuance dans l'expression était au demeurant à la portée des requérants, professionnels de la presse. Par ailleurs, le public de ces magazines est notamment constitué de lecteurs jeunes et il convient de prendre en compte l'impact des logos sur ces lecteurs, particulièrement sensibles à la réussite sportive ou financière. Enfin, si les sommes auxquelles les requérants ont été condamnés sont certes non négligeables, il convient de les mettre en balance, pour en apprécier la lourdeur, avec les recettes des magazines à fort tirage comme ceux-ci. Compte tenu de l'importance de la protection de la santé publique, de la nécessité de lutter contre le fléau social que constitue, dans nos sociétés, le tabagisme, du besoin social impérieux d'agir dans ce domaine, et de l'existence d'un consensus européen sur la question de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, les restrictions apportées en l'espèce à la liberté d'expression des requérants répondaient à un tel besoin, et n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 10 – Le grief des requérants dans les deux affaires vise à contester l'article L. 3511-5 du code de la santé publique, qui autorise les médias audiovisuels à retransmettre en France les compétitions de sport mécanique – sans cacher les marques de cigarettes disposées sur les automobiles, les combinaisons des pilotes ou le circuit – lorsqu'elles se déroulent dans des pays qui autorisent la publicité pour les produits du tabac. Or, les moyens techniques ne permettent pas à l'heure actuelle de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités sur les images retransmises dans les médias audiovisuels. En revanche, il est possible de ne pas photographier de tels signes, de les cacher ou de les rendre flous sur les pages de magazines. Les médias de presse écrite disposent ainsi du temps et des facilités techniques nécessaires pour modifier l'image et rendre flous les logos rappelant des produits du tabac. En outre, la Cour de cassation a confirmé que la retransmission d'une course en temps réel constitue la seule exception à l'interdiction de la publicité indirecte en faveur des produits du tabac. Ainsi, les médias audiovisuels et les médias de presse écrite ne sont pas placés dans des situations analogues ou comparables.

Conclusion : non-violation (unanimité).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Règle selon laquelle un nouveau motif d'action apparaît avec chaque accès à un article diffamatoire sur Internet : *non-violation*.

TIMES NEWSPAPERS LTD (N^{os} 1 et 2) - Royaume-Uni (N^{os} 3002/03 et 23676/03)

Arrêt 10.3.2009 [Section IV]

En fait : L'affaire porte sur l'application, dans le cadre d'internet, de la règle de *common law* selon laquelle les publications successives d'une même déclaration diffamatoire donnent lieu à des motifs d'action distincts.

En décembre 1999, le journal requérant publia deux articles prétendument diffamatoires à l'égard d'un particulier, G.L. Les deux articles en question furent mis sur le site internet du journal. G.L. engagea une

action en diffamation contre le journal, le rédacteur en chef et les deux journalistes auteurs des articles. Les défendeurs invoquèrent l'immunité relative, arguant que les accusations contenues dans les articles étaient d'une nature et d'une gravité telles que, d'une part, il était de leur devoir de publier les informations en cause et que, d'autre part, le public avait le droit de savoir. Alors que la première procédure en diffamation était en cours, les articles demeurèrent sur internet, où ils restèrent accessibles aux internautes dans le cadre des archives du journal. En décembre 2000, G.L. entama une seconde action en diffamation en raison de la publication continue des articles dans les archives internet. Le journal ajouta alors aux deux articles publiés sur internet un avis indiquant qu'ils faisaient l'objet d'une action en diffamation et qu'il ne fallait pas les reproduire ou s'y référer sans consulter son service juridique. Dans le cadre de cette seconde action, le journal se défendit en invoquant la règle de la publication unique, voulant que seule la première publication d'un article mis sur internet pouvait faire naître un motif pour engager une action en diffamation, mais non les téléchargements consécutifs des internautes. Appliquant la règle établie dans l'affaire *Duke of Brunswick v. Harmer* [1849] 14 QB 154, selon laquelle des publications successives d'une déclaration diffamatoire donnent lieu à des motifs d'action distincts, la *High Court* estima qu'un nouveau motif d'action survenait chaque fois qu'il y avait accès aux informations diffamatoires (« la règle relative à la publication sur internet »). La Cour d'appel confirma cette décision, considérant que la gestion des archives était un aspect relativement mineur de la liberté d'expression et qu'il était souhaitable de publier un avis invitant les lecteurs à ne pas prendre pour la vérité des documents d'archives dès lors que l'on avait conscience de leur caractère potentiellement diffamatoire.

En droit : La question qui se pose est essentiellement de savoir si l'application de la règle relative à la publication sur internet était « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour reconnaît que les archives internet constituent une ressource importante pour l'éducation et les recherches historiques, mais elle observe que la marge d'appréciation des Etats est susceptible d'être plus grande s'agissant d'archives et non d'actualités, et que le devoir de la presse de veiller à l'exactitude est sans doute plus strict pour ce type d'informations. En l'espèce, il est significatif que, bien que les procédures en diffamation aient été entamées pour les deux articles litigieux en décembre 1999, aucun correctif n'ait été ajouté à la version archivée des articles avant décembre 2000. Etant donné que les archives étaient gérées par le journal lui-même et que les tribunaux nationaux n'ont pas indiqué que les articles devaient en être retirés purement et simplement, la Cour estime que l'exigence faite au journal de nuancer de manière adéquate la version internet des articles n'était pas disproportionnée.

Si, eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'argument selon lequel la règle relative à la publication sur internet aurait eu un effet inhibiteur plus large, elle s'intéresse néanmoins à la question des délais de prescription dans les actions en diffamation et à l'argument du journal selon lequel la règle en question donne lieu à une responsabilité continue. Elle observe que dès lors qu'en l'espèce les actions en diffamation portaient sur les mêmes articles et ont toutes deux débuté dans les quinze mois consécutifs à la publication initiale, la capacité de la société requérante à préparer sa défense n'a pas été entravée par l'écoulement du temps. Il demeure que lorsqu'une action en diffamation est engagée après un long laps de temps, elle peut, même en l'absence de circonstances exceptionnelles, donner lieu à une atteinte disproportionnée à la liberté de la presse au regard de l'article 10 de la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Saisie par la police d'éléments qui auraient pu conduire à l'identification de sources journalistiques : *non-violation*.

SANOMA UITGEVERS B.V. - Pays-Bas (N° 38224/03)

Arrêt 31.3.2009 [Section III]

En fait : La société requérante éditait un magazine automobile. Des journalistes de cette revue avaient assisté à une course de voitures illégale et avaient été autorisés par les organisateurs à prendre des photographies, à condition de ne pas révéler l'identité des participants. Ils projetaient de consacrer un article à ce type de courses, article dans lequel les photographies seraient traitées de manière à ce que l'on

ne puisse identifier ni les véhicules ni les participants. Les photographies originales furent stockées sur un CD-Rom. Avant que l'article puisse être publié, le rédacteur en chef de la société requérante se vit notifier une injonction du parquet exigeant que la société lui remette les photographies, lesquelles étaient requises dans le cadre d'une enquête pénale sur des infractions de vol ou de vol qualifié. Le rédacteur en chef ayant refusé d'obtempérer, on le menaça de poursuites et de mise en détention et on lui indiqua que les locaux de la société allaient être fermés pendant tout le week-end en vue d'une perquisition, éventualité qui impliquait de lourdes pertes financières pour la société. Par la suite, le rédacteur en chef fut détenu pendant quatre heures, puis le CD-Rom contenant les photographies fut remis à la justice, un juge d'instruction ayant déclaré que les nécessités de l'enquête pénale primaient le secret journalistique. Après avoir entendu le procureur, qui avait expliqué que les photographies étaient nécessaires à l'identification d'une voiture utilisée lors d'attaques de distributeurs d'argent et que l'enquête ne concernait pas la course de voitures, un tribunal d'arrondissement jugea la saisie légale. Cette décision fut confirmée en appel.

En droit : L'ingérence dans le droit de la société requérante à la liberté d'expression était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes que sont la défense de l'ordre et la prévention du crime. Quant à la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique, la Cour rappelle qu'un ordre de révéler des sources journalistiques ne peut être compatible avec l'article 10 que s'il est justifié par un impératif prépondérant d'intérêt public. Dans les affaires où est émise une obligation de remettre du matériel journalistique, les autorités nationales peuvent mettre en balance l'intérêt lié à la poursuite des infractions présumées et l'intérêt résidant dans la protection du secret journalistique. Parmi les éléments à prendre en considération figurent la nature et la gravité des infractions en cause, la nature et le contenu précis des informations exigées, l'existence éventuelle d'autres moyens de les obtenir, et toute entrave empêchant les autorités d'obtenir et d'utiliser le matériel en question.

Appliquant ces principes à la cause de la société requérante, la Cour relève que les infractions présumées étaient graves puisqu'impliquant l'usage d'armes à feu, que les informations contenues dans le CD-Rom étaient pertinentes et à même de permettre l'identification des délinquants, qu'il n'y avait pas d'autre moyen raisonnable pour identifier le véhicule utilisé par les suspects et, enfin, que la seule utilisation qui semble avoir été faite des informations est l'identification et la poursuite des délinquants. Les sources de la société requérante ne semblent pas avoir subi de désagrément. Par ailleurs, la Cour constate avec satisfaction que le procureur a obtenu l'approbation du juge d'instruction concernant la mesure, même si elle trouve inquiétant que cela ne soit plus exigé par le droit interne. En somme, tout en estimant comme le tribunal d'arrondissement que la police et le parquet ont agi avec un déplorable manque de modération, la Cour juge que, dans les circonstances très particulières de l'affaire, les raisons avancées à l'appui de l'ingérence étaient « pertinentes » et « suffisantes », et « proportionnées aux buts légitimes poursuivis ».

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

ARTICLE 11

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Blocage complet de la circulation sur une autoroute par des camions au cours d'une opération dite « escargot » : *non-violation*.

BARRACO - France (N° 31684/05)

Arrêt 5.3.2009 [Section V]

En fait : Le requérant exerce la profession de chauffeur routier. En 2002, dix-sept automobilistes, dont le requérant, organisèrent une opération dite « escargot » sur une autoroute. L'opération consistait à circuler sur un trajet déterminé, en cortège, à vitesse réduite et en occupant plusieurs voies de circulation de front, de manière à ralentir la progression des autres véhicules. Des policiers constatèrent que trois véhicules en tête du cortège étaient immobilisés et bloquaient complètement les usagers de la route et procédèrent à l'interpellation des trois conducteurs, dont le requérant. Les intéressés furent cités à comparaître devant le tribunal, pour avoir, en vue d'entraver la circulation, placé ou tenté de placer sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules, ou employé ou tenté d'employer

un moyen quelconque pour y mettre un obstacle en l'espèce en s'arrêtant plusieurs fois avec leur véhicule. Le tribunal les renvoya des fins de la poursuite mais, sur appel du ministère public, la cour d'appel infirma le jugement, déclara les prévenus coupables du délit et les condamna chacun à trois mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à 1 500 euros (EUR) d'amende. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant.

En droit : La condamnation du requérant constitue une ingérence des autorités publiques dans son droit à la liberté de réunion pacifique, qui englobe la liberté de manifestation. Cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait les buts légitimes de la protection de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, il convient tout d'abord de noter que, en l'espèce, la manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable formelle comme cela est exigé par le droit interne pertinent en la matière. Toutefois, l'événement avait largement été porté à la connaissance des autorités publiques qui ont pu organiser préalablement à la manifestation les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics, notamment en plaçant des forces de police en protection et en escorte. La manifestation était par conséquent sinon tacitement tolérée, du moins non interdite. Par ailleurs, le requérant n'a pas été condamné pour avoir participé à la manifestation en tant que telle, mais en raison d'un comportement précis adopté lors de la manifestation, à savoir le blocage d'une autoroute, causant par là-même une obstruction plus importante que n'en comporte généralement l'exercice du droit de réunion pacifique. S'il ressort en effet des éléments du dossier que le déroulement de la manifestation, depuis 6 heures du matin jusqu'à 11 heures, a entraîné une gêne partielle de la circulation, il est également admis que l'opération entreprise a provoqué, à plusieurs reprises, un blocage complet de la circulation sur l'autoroute, dû à l'arrêt volontaire des véhicules en tête du cortège, dont celui du requérant. Cette obstruction complète du trafic va manifestement au-delà de la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique. Les forces de police, qui étaient présentes afin de garantir le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, n'ont procédé à l'interpellation des trois manifestants que dans le but de mettre fin au blocage complet et après que ceux-ci eurent été à plusieurs reprises prévenus de l'interdiction de s'immobiliser sur l'autoroute et des sanctions qu'ils encouraient. Le requérant a pu exercer, dans ce contexte et durant plusieurs heures, son droit à la liberté de réunion pacifique et les autorités ont fait preuve de la tolérance nécessaire qu'il convient d'adopter envers de tels rassemblements. En conséquence, la condamnation pénale du requérant n'apparaît pas disproportionnée aux buts poursuivis.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Retards importants dans le paiement des indemnisations « Pinto » ne révélant pas une inefficacité structurelle de la procédure : *non-violation*.

SIMALDONE - Italie (N° 22644/03)

Arrêt 31.3.2009 [Section II]

(Voir article 6 § 1 [civil] ci-dessus).

ARTICLE 14**DISCRIMINATION (article 3)**

Absence de recherche par les autorités d'un éventuel mobile raciste pour des violences exercées par des policiers lors d'une arrestation : *violation*.

CAKIR - Belgique (N° 44256/06)

Arrêt 10.3.2009 [Section II]

En fait : Le requérant, d'origine turque, fut arrêté par des policiers alors que ceux-ci venaient interpellier son frère au domicile familial. Les circonstances de l'arrestation diffèrent selon le requérant et le Gouvernement. En tout état de cause, un certificat médical, établi le lendemain, constatait plusieurs lésions sur le requérant pour lesquelles il avait dû être hospitalisé. Il se constitua partie civile en se plaignant notamment de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail et d'une infraction à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie en raison d'insultes à caractère raciste proférées par les policiers. Le juge d'instruction prit de nombreuses mesures tendant à éclairer l'affaire et, à la vue du dossier, le commissaire suggéra de ne pas réaliser plus avant les devoirs sollicités par le juge d'instruction. L'affaire fut examinée devant la chambre du conseil pour règlement de la procédure, suite au réquisitoire du parquet, qui requit le non-lieu. Sur demande du conseil du requérant, la chambre du conseil ordonna des devoirs d'instruction complémentaires qui furent effectués. Parmi eux, il y avait une enquête du comité permanent de contrôle des services de police. Le juge d'instruction adopta une nouvelle ordonnance. A la même date, le procureur du Roi invita la chambre du conseil à déclarer n'y avoir lieu à poursuivre. Il souligna qu'il résultait des pièces de la procédure que les violences reprochées aux inculpés avaient été motivées par le comportement de la partie civile elle-même et qu'il avait été fait usage de la force par les inculpés que pour des motifs légitimes et dans l'exercice de leurs fonctions. Concernant les faits qualifiés d'infraction à ladite loi, le procureur concluait qu'ils s'identifiaient à ceux faisant l'objet des autres préventions. L'affaire fut à nouveau fixée devant la chambre du conseil qui prit une décision de non-lieu. Le requérant fit appel devant la chambre des mises en accusation, mais l'affaire ne fut jamais fixée alors même que le conseil du requérant multiplia les démarches auprès du parquet général. La chambre des mises en accusation rendit un arrêt déclarant l'action publique éteinte par prescription. Le ministre de la Justice fit état d'un dysfonctionnement interne dans un courrier adressé au conseil du requérant. Il précisait que des mesures structurelles avaient été prises pour éviter à l'avenir de telles situations. Un communiqué de presse publié par le cabinet du ministre reproduisit le courrier adressé au ministre par lequel le procureur général reconnaissait que ce dossier n'avait pas reçu pendant cinq ans le traitement qu'il imposait de lui réserver, tout en indiquant qu'il ne s'agissait pas d'une volonté de faire obstacle aux poursuites, mais d'une négligence, sans doute due à de très graves problèmes de santé qu'avait connus le magistrat en charge de cette affaire. Le communiqué ajoutait qu'aucun élément ne permettait d'établir une quelconque inertie apparemment volontaire ou une collusion entre le parquet et la police. Saisie d'une plainte par le conseil du requérant, la Commission d'avis et d'enquête la déclara fondée estimant que, même si elle recevait l'assurance qu'il s'agissait d'un cas isolé, il ne pouvait être toléré qu'un tel retard soit apporté dans le traitement d'une plainte et qu'il appartenait au chef de corps de s'assurer régulièrement du suivi des dossiers dont il avait la charge.

En droit : Article 3 – *Sur le volet matériel* : Le requérant a subi des lésions lors de son interpellation par les policiers, confirmées par le certificat médical établi le lendemain et un autre dressé dix jours plus tard précisant qu'il avait présenté une incapacité temporaire totale de travail de l'ordre de dix jours passés à l'hôpital. Les trois policiers impliqués n'ont jamais nié avoir porté des coups au requérant. Or, la Cour ne peut pas admettre leur thèse selon laquelle l'état du requérant, à la suite de son arrestation et de sa garde à vue, fut le résultat de sa chute à terre et de certains coups qu'il aurait reçus par erreur de personnes participant à l'attroupement et qui visaient le policier qui le tenait plaqué au sol. Le requérant fut hospitalisé dix jours ayant eu le corps couvert de blessures et d'ecchymoses, une fracture du nez et de

plusieurs dents. Selon deux certificats médicaux, établis environ dix ans plus tard, il gardait encore des séquelles importantes de l'agression. Ainsi, il n'a pas été démontré que les lésions qu'il a subies lors de son interpellation pouvaient correspondre à un usage par les policiers de la force qui était rendu strictement nécessaire par le comportement de l'intéressé.

Conclusion : violation (unanimité).

Sur le volet procédural : Les autorités ne sont pas restées inactives face aux allégations de mauvais traitements formulées par le requérant dans sa plainte avec constitution de partie civile. Le juge d'instruction a désigné un médecin légiste pour décrire les lésions du requérant, en déterminer la nature, la cause et les conséquences probables. Un docteur a établi un rapport circonstancié. Le juge d'instruction a sollicité l'identification de trois policiers accusés d'avoir porté des coups, ainsi que l'audition des parents de la victime et de sa sœur. Le commissaire principal aux délégations judiciaires, auxiliaire du procureur du Roi de l'arrondissement, a établi un procès-verbal relatif à ces devoirs. A l'audience, la chambre du conseil a fait droit à une demande de l'avocat du requérant et a ordonné des devoirs d'instruction complémentaires, qui ont été effectués. Enfin, la chambre du conseil a pris une décision de non-lieu. Concernant l'exigence de célérité et de diligence raisonnable dans la manière dont les autorités mènent l'enquête face à des accusations de mauvais traitements de la part d'agents de l'Etat, le requérant a fait appel de l'ordonnance de non-lieu devant la chambre des mises en accusation, mais l'affaire n'a jamais été fixée devant cette chambre. Le conseil du requérant a multiplié les démarches auprès du parquet général sans succès. La chambre des mises en accusation a rendu un arrêt déclarant l'action publique prescrite. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que lorsqu'un agent de l'Etat est accusé d'actes contraires à l'article 3, la procédure ou la condamnation ne sauraient être rendues caduques par une prescription, et l'application de mesures telles que l'amnistie ou la grâce ne saurait être autorisée. En particulier, les autorités nationales ne doivent en aucun cas donner l'impression qu'elles sont disposées à laisser de tels traitements impunis. Le ministre de la Justice lui-même s'est senti obligé d'admettre un dysfonctionnement interne dans un courrier adressé au requérant et de publier un communiqué de presse par lequel il tentait d'expliquer le retard dans l'examen de cette affaire. Enfin, la Commission d'avis et d'enquête a déclaré fondée une plainte du requérant par rapport à ce retard. Ainsi, l'enquête menée par les autorités au sujet de la plainte pour mauvais traitements que le requérant avait soumise aux autorités nationales a été dépourvue d'effet.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 14 combiné à l'article 3 – Lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, les autorités de l'Etat ont de surcroît l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir s'il existait une motivation raciste et pour établir si des sentiments de haine ou des préjugés fondés sur l'origine ethnique ont joué un rôle dans les événements. La Cour a constaté que les autorités avaient enfreint l'article 3 en ce qu'elles n'avaient pas mené une enquête effective sur l'incident. Elle estime devoir examiner séparément le grief selon lequel elles ont de surcroît manqué à rechercher s'il existait un lien de causalité entre les attitudes racistes alléguées et les violences auxquelles la police s'est livrée à l'encontre du requérant. Le contexte général, à l'époque des faits mentionné par celui-ci, ne suffit pas à expliquer l'attitude prétendument raciste des policiers lors de son interpellation. Dans sa plainte avec constitution de partie civile, le requérant faisait explicitement référence à une infraction à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. En outre, il mentionnait les propos racistes qui auraient été proférés à son égard par les policiers, notamment « sale métèque, tu n'es qu'un métèque et tu le resteras », « tu n'es qu'un bougnoule et tu ne resteras qu'un bougnoule ». Dans son réquisitoire invitant la chambre du conseil à déclarer n'y avoir lieu à poursuivre, le procureur du Roi ne prenait pas position sur cette partie de la plainte du requérant, estimant que les faits qualifiés d'infraction à ladite loi s'identifiaient avec ceux faisant l'objet des autres préventions. La chambre du conseil a entériné le réquisitoire du procureur et la chambre des mises en accusation a constaté l'extinction de l'action publique en raison de la prescription, fait ayant amené la Cour à constater la violation du volet procédural de l'article 3. En conséquence, les autorités ont manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 14 combiné avec l'article 3 de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements.

Conclusion : violation (unanimité).

Voir *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n^{os} 43577/98 et 43579/98, §§ 160 et 161, CEDH 2005-VII, Note d'information n° 77.

Article 41 – 15 000 EUR pour préjudice moral.

DISCRIMINATION (article 6 § 1)

Refus de l'assistance judiciaire à une étrangère résidant irrégulièrement sur le territoire pour contester la paternité de son enfant : *violation*.

ANAKOMBA YULA - Belgique (N° 45413/07)

Arrêt 10.3.2009 [Section II]

En fait : La requérante résidait de manière irrégulière en Belgique. Elle introduisit une demande de régularisation de séjour, d'une part en raison de sa séparation avec son mari, de nationalité congolaise, et d'autre part du fait que les enfants du couple vivaient avec elle et bénéficiaient d'un séjour régulier. Sa demande se fondait également sur le fait que le père biologique de son dernier enfant était de nationalité belge, et ne pouvait le reconnaître du fait que la requérante était mariée au moment de la naissance. Elle devait donc introduire une action en contestation de paternité contre son mari dans un délai d'un an à compter de la date de la naissance de l'enfant. Bénéficiant de l'aide juridique de seconde ligne, elle introduisit une requête auprès du tribunal de première instance en exécution des articles du code judiciaire, afin de pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire. Elle souhaitait éviter ainsi d'avoir à payer, le cas échéant, les divers frais pour un montant d'environ 1 360 EUR. La requérante se vit débouter de sa demande au motif qu'elle n'était pas en séjour régulier, que l'action ne portait pas sur une procédure visant à régulariser le séjour et n'entraînait donc pas dans les conditions d'octroi du code judiciaire. Elle fit appel. La cour d'appel confirma la décision de refus. Elle releva que la différence de traitement découlant du code judiciaire se fondait dans le cas d'espèce sur un critère objectif, à savoir la résidence régulière sur le territoire belge, dès lors que cette différence de traitement était raisonnable, proportionnée à l'objectif poursuivi parce qu'elle ne s'appliquait qu'en l'absence de conventions par lesquelles les Etats non membres du Conseil de l'Europe auraient stipulé pour leurs ressortissants l'accès à l'assistance judiciaire et en dehors des procédures prévues par la loi précitée. Il appartenait alors à la requérante de régulariser sa situation avant de pouvoir prétendre à l'assistance judiciaire dont elle pouvait éventuellement bénéficier dans le cadre de la procédure en désaveu de paternité. Elle demanda au parquet général de se pourvoir en cassation mais il estima qu'il n'y en avait pas lieu. Afin d'éviter que l'action en contestation de paternité ne soit prescrite, la requérante déposa, conjointement avec son époux, un procès-verbal de comparution volontaire devant le tribunal de première instance. Les frais de mise au rôle s'élevèrent à 82 EUR. Le tribunal donna gain de cause à la requérante, en considérant qu'elle avait apporté la preuve de la non-paternité exigée par le droit congolais. En revanche, sans donner de motivation spécifique, il la condamna aux dépens en précisant qu'ils étaient non liquidés par les parties. Le jugement fut signifié au mari de la requérante par un exploit d'huissier dont les frais s'élevèrent à un montant de 206,17 EUR.

En droit : Le tribunal de première instance a rejeté la demande de la requérante visant à obtenir l'assistance judiciaire relative aux frais de procédure qui auraient été occasionnés par l'action en contestation de paternité. Le tribunal a constaté que la requérante ne séjournait plus régulièrement sur le territoire belge, que son action ne portait pas sur une procédure visant à régulariser le séjour et n'entraînait donc pas dans les conditions d'octroi de l'article 668 du code judiciaire. Cet article accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire aux ressortissants d'un Etat ayant conclu une convention internationale avec la Belgique, aux ressortissants d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, à ceux qui ont de manière régulière leur résidence habituelle en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne, et à ceux qui demandent l'assistance pour une procédure d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La cour d'appel, saisie par la requérante, a confirmé la décision de refus, relevant que la différence de traitement découlant dudit article se fondait sur un critère objectif, la résidence régulière sur le territoire belge, et était raisonnable car elle exigeait un point de rattachement concret minimal avec la Belgique, dans le respect de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers. La requérante devait s'acquitter d'un montant de 288,17 EUR correspondant aux frais de mise au rôle de son action et aux frais de signification du jugement, alors qu'elle était indigente.

Les difficultés en jeu devant les tribunaux internes étaient des questions graves liées au droit de la famille. Les décisions que les tribunaux allaient rendre marqueraient de manière définitive la vie privée et familiale non seulement de la requérante elle-même mais de plusieurs autres personnes. Il devrait donc y avoir des raisons particulièrement impérieuses pour justifier une différence de traitement entre personnes possédant une carte de séjour et personnes n'en possédant pas, telle la requérante. Cette conclusion est en outre renforcée par le fait que le code judiciaire ne prévoit pas le critère de la régularité du séjour pour bénéficier de l'aide juridique d'un avocat, dont la requérante a d'ailleurs pu bénéficier. De plus, la carte de séjour de la requérante avait expiré un mois et demi après la naissance de sa fille et elle avait déjà, avant l'expiration de sa carte, entrepris des démarches pour être régularisée en vue de la vie familiale qu'elle menait en Belgique, le père de son enfant étant de nationalité belge. Enfin, il y avait urgence pour agir, le délai pour introduire une action en contestation de paternité étant d'un an à compter de la date de la naissance de l'enfant. Au vu de ces éléments, la Cour considère que l'Etat a manqué de satisfaire à son obligation de régler le droit d'accès à un tribunal d'une manière conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, combiné avec l'article 14.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 288,17 EUR pour dommage matériel.

DISCRIMINATION (article 8)

Refus d'accorder une allocation en raison du statut parental et de la nationalité : *violation*.

WELLER - Hongrie (N° 44399/05)

Arrêt 31.3.2009 [Section II]

En fait : Le premier requérant, ressortissant hongrois, épousa une citoyenne roumaine, laquelle en 2005 donna naissance à leurs deux fils jumeaux, les deuxième et troisième requérants. Ceux-ci acquirent la nationalité hongroise par la naissance. Le premier requérant sollicita des indemnités de maternité en son nom et au nom de ses enfants. Les autorités concernées rejetèrent sa demande au motif que, selon la loi d'aide aux familles (« la loi »), les seules personnes à pouvoir bénéficier de cette prestation étaient les mères de nationalité hongroise, les parents adoptifs et les tuteurs, tandis qu'un père naturel ne pouvait la demander qu'en cas de décès de la mère. De plus, la loi ne s'appliquait aux personnes ne possédant pas la nationalité hongroise que si elles étaient titulaires de permis d'établissement, qu'il s'agisse de réfugiés ou de ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'épouse du requérant ne relevant d'aucune de ces catégories, il y avait lieu de rejeter la demande. Le premier requérant contesta en vain cette décision devant les tribunaux.

En droit : Le fait d'exclure les requérants du bénéfice de l'indemnité de maternité s'analyse en une différence de traitement fondée sur le statut parental du premier requérant et la nationalité de la mère des deuxième et troisième requérants. De l'avis de la Cour, le large éventail des personnes ayant droit à l'indemnité montre que celle-ci vise à contribuer à la subsistance des nouveau-nés et de l'ensemble de la famille qui les élève, et non pas simplement à atténuer les difficultés liées au fait de donner la vie. Dès lors, la situation des requérants est comparable à celle de ces familles qui touchent l'indemnité de maternité. Or, ni les autorités nationales ni le Gouvernement n'ont avancé d'argument objectif et raisonnable pour justifier que les pères naturels soient généralement exclus du bénéfice d'une indemnité visant à soutenir tous ceux qui élèvent des nouveau-nés, alors que les mères, les parents adoptifs et les tuteurs peuvent y prétendre. Le premier requérant a donc subi une discrimination fondée sur son statut parental, dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale. En ce qui concerne les deuxième et troisième requérants, rien dans le dossier n'indique que la mère a abusé du système hongrois de sécurité sociale ou simplement eu l'intention de le faire. La situation de celle-ci en Hongrie était légale et parfaitement contrôlée par l'administration. Les requérants ne peuvent bénéficier de l'indemnité en question du fait que leur père est hongrois et leur mère étrangère, alors que la loi reconnaît ce droit à une famille dans laquelle les enfants sont de mère hongroise et de père étranger. La Cour ne voit aucune

justification raisonnable à cette pratique, et le Gouvernement n'a pas avancé d'argument convainquant à cet égard. Dès lors, la différence de traitement s'analyse en une discrimination.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 720 EUR pour le dommage matériel et 1 500 EUR pour le dommage moral.

DISCRIMINATION (article 1 du Protocole n° 1)

Déduction de la pension de la contribution légale aux frais d'entretien d'un détenu : *requête communiquée*.

DOBOS - Hongrie (N° 45069/05)

[Section II]

Le requérant, qui est retraité, purge une peine de prison depuis 1999. Conformément au droit interne, les autorités pénitentiaires déduisent de sa pension, qu'il reçoit directement en prison, une contribution légale à ses frais de séjour dans l'établissement.

Communiquée au titre de l'article 14 combiné avec l'article 1 du protocole n° 1 à la Convention.

ARTICLE 34

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Inobservation par les autorités d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de la Convention : *violation*.

PALADI - Moldova (N° 39806/05)

Arrêt 10.3.2009 [GC] suite à un renvoi

En fait : En septembre 2004, soupçonné d'abus de pouvoir et d'abus d'autorité, le requérant fut incarcéré. Il souffrait de nombreuses pathologies (diabète, angine, insuffisance cardiaque, hypertension, bronchite chronique, pancréatite et hépatite) et, pendant sa détention, il fut examiné par différents médecins qui recommandèrent tous de le placer sous surveillance médicale. Il ne put toutefois obtenir que sporadiquement des consultations médicales et une assistance en cas d'urgence. En mars 2005, il fut transféré dans un hôpital pénitentiaire. En mai 2005, un neurologue attaché au centre républicain de neurologie (le « CRN ») recommanda le transfert de l'intéressé dans un établissement où pourrait lui être dispensée une thérapie à base d'oxygène hyperbarique (OHB). Le requérant ne commença toutefois à bénéficier de cette thérapie qu'en septembre 2005. Elle lui fut assurée à l'hôpital républicain et elle donna de bons résultats. Elle fut prescrite jusqu'à la fin de novembre 2005. Le 10 novembre 2005, le tribunal de district ordonna la réadmission du requérant à l'hôpital pénitentiaire, le CRN n'ayant nullement évoqué la thérapie OHB dans ses dernières recommandations et ayant déclaré que l'état de l'intéressé s'était stabilisé. Le même soir, la Cour indiqua par télécopie au Gouvernement une mesure provisoire en application de l'article 39 du règlement, en précisant que le requérant ne devait pas être renvoyé à l'hôpital pénitentiaire tant qu'elle-même n'aurait pas examiné l'affaire. Le lendemain, un greffier adjoint de la Cour tenta en vain à plusieurs reprises d'entrer en contact par téléphone avec le bureau de l'agent du Gouvernement en Moldova. Se fondant sur la mesure provisoire indiquée par la Cour, l'avocat du requérant demanda au tribunal de district de surseoir à l'exécution de sa décision, mais sa demande fut repoussée. Le requérant fut réadmis à l'hôpital pénitentiaire le même jour. Finalement, à la suite de demandes émanant tant de l'avocat du requérant que de l'agent du Gouvernement, le tribunal de district ordonna le 14 novembre 2005 la réadmission du requérant au CRN. L'intéressé dut attendre six heures avant son admission, apparemment parce que son dossier médical arriva avec du retard. En décembre 2005, la détention provisoire du requérant fut commuée en injonction de ne pas quitter la ville où il résidait. En 2006, le requérant fut déclaré invalide au second degré.

En droit : Article 3 – Le requérant se trouvait dans un état grave, ce qui fut confirmé par plusieurs spécialistes. Néanmoins, il n'a pas bénéficié de l'ensemble des soins médicaux requis par son état de santé, ainsi que la chambre l'a précisé dans son arrêt. A l'instar de celle-ci, la Grande Chambre estime que le niveau global des soins médicaux dont le requérant a bénéficié n'a pas été suffisant.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

Article 34 – La mesure provisoire indiquée le 10 novembre 2005 donnait clairement instruction aux autorités de s'abstenir de retirer le requérant du centre neurologique. Alors qu'elles ont eu connaissance de la mesure provisoire au plus tard dans la matinée du 11 novembre 2005, les autorités n'ont pas empêché le transfert du requérant le même jour. Selon le Gouvernement, il n'a pas été possible de se conformer à la mesure indiquée avant le 14 novembre 2005, jour où elle a été en fait mise à exécution. Le tribunal compétent pour décider du lieu de détention provisoire du requérant aurait été informé par le bureau de l'agent du Gouvernement de la mesure provisoire le vendredi 11 novembre 2005, mais n'aurait pu convoquer toutes les parties ce jour-là. Il aurait tenu une réunion le jour ouvrable suivant, c'est-à-dire le lundi 14 novembre 2005. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucun élément montrant que le tribunal ait bien cherché à convoquer les parties le 11 novembre 2005 ; à supposer même qu'il l'ait bien fait, il y avait seulement deux parties à la procédure : le requérant et le parquet. L'avocat du requérant, qui avait lui-même sollicité d'urgence du tribunal le 11 novembre 2005 au matin une ordonnance sur la base de la mesure provisoire indiquée par la Cour, était certainement disponible pour assister à l'audience, et par ailleurs il est douteux que le parquet se soit trouvé dans l'impossibilité d'envoyer un procureur à une audience urgente convoquée par le tribunal. De plus, à supposer même que le tribunal n'ait pas pu se prononcer sur la demande présentée par l'avocat du requérant le 11 novembre, il aurait pu l'examiner beaucoup plus tôt qu'il n'a fini par le faire. La pratique établie voulait que des juges soient désignés pour assurer une permanence en vue de répondre à toute demande urgente pendant les week-ends et les jours fériés. Enfin, se fondant sur les documents en sa possession, la Cour conclut que le tribunal a reçu seulement le 14 novembre 2005 la lettre de l'agent du Gouvernement par suite d'une négligence incompatible avec l'obligation de prendre toute mesure raisonnable pour assurer un respect immédiat de la mesure provisoire. En outre, le 11 novembre 2005, personne n'était disponible au bureau de l'agent du Gouvernement pour répondre aux appels urgents du greffe de la Cour. Les autorités nationales ont donc témoigné de peu d'empressement à aider la Cour à éviter la survenue d'un dommage irréparable. Le Gouvernement n'a par ailleurs démontré l'existence d'aucun obstacle objectif au respect de la mesure provisoire que la Cour lui avait indiquée. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel il était finalement apparu que la thérapie OHB n'était pas essentielle pour le traitement du requérant, la Cour relève que les autorités ignoraient ces éléments au moment des faits. Par rapport aux informations connues à l'époque, l'absence de réaction immédiate pour se conformer à la mesure provisoire indiquée par la Cour aurait pu conduire à un dommage irréparable pour le requérant et donc priver la procédure de son objet. La circonstance que, en définitive, le risque ne se soit pas matérialisé ne change rien au fait que l'attitude et la passivité des autorités ont été incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article 34 de la Convention.

Conclusion : violation (neuf voix contre huit).

La Cour constate aussi une violation de l'article 5 § 1.

Article 41 – 2 080 EUR pour dommage matériel et 15 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 37**Article 37 § 1 (c)****POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE**

Demande de poursuite de la procédure présentée par une personne ne justifiant ni de sa qualité d'héritière ou de parent proche, ni de l'existence d'un intérêt légitime : *radiation du rôle*.

LÉGER - France (N° 19324/02)

Arrêt 30.3.2009 [GC] suite à un renvoi

En fait : En 1964, le requérant fut poursuivi pour l'enlèvement et le meurtre d'un garçon âgé de onze ans. La cour d'assises le reconnut coupable et, lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes, le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité, la peine n'étant assortie d'aucune période de sûreté. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la partie civile. En 1979, le requérant put commencer à demander sa libération conditionnelle, ce qu'il fit à plusieurs reprises entre 1985 et 1998 en vain. En 1999, il sollicita à nouveau une libération conditionnelle. La commission d'application des peines rendit un avis favorable et le juge de l'application des peines estima qu'une libération conditionnelle n'était pas contre-indiquée. En raison de la réforme du droit de l'application des peines par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, concernant notamment les conditions et la procédure d'octroi des libérations conditionnelles pour les longues peines, la ministre de la Justice rejeta la demande du requérant et s'en remit aux juridictions nouvellement créées. En 2001, le requérant présenta une demande dans le cadre de la nouvelle procédure juridictionnelle. La commission de l'application des peines rendit un avis favorable et unanime à la demande de libération conditionnelle mais sa demande fut rejetée par les juridictions compétentes. En 2005, le requérant formula une nouvelle demande de libération conditionnelle. L'administration pénitentiaire émit un avis favorable pour la mise en place d'une semi-liberté probatoire. Par un jugement, confirmé ensuite par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, le requérant fut admis au bénéfice de la libération conditionnelle à compter d'octobre 2005 à octobre 2015. Le requérant est décédé en juillet 2008. Le requérant avait saisi la Cour pour se plaindre, sous l'angle de l'article 5 § 1 a), du caractère arbitraire de son maintien en détention. Il estimait également que, dans les faits, il s'était vu infliger une peine de perpétuité incompressible s'analysant en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Par un arrêt du 11 avril 2006, la chambre avait conclu à la non-violation de l'article 5 § 1 a) de la Convention (cinq voix contre deux) et à la non-violation de l'article 3 de la Convention (cinq voix contre deux).

En droit : Le requérant a été retrouvé mort le 18 juillet 2008 à son domicile et la demande de poursuite de la procédure est présentée par une personne ne justifiant ni de sa qualité d'héritière ou de parent proche, ni de l'existence d'un intérêt légitime. Ainsi, conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Par ailleurs, la législation pertinente ayant été modifiée et des questions similaires ayant été résolues dans d'autres affaires portées devant elle, le respect des droits de l'homme n'exige pas la poursuite de l'examen de la requête.

Conclusion : radiation (treize voix contre quatre).

ARTICLE 41**SATISFACTION ÉQUITABLE**

Obligation d'exécuter une décision judiciaire définitive d'annuler des actes administratifs.

NITESCU - Roumanie (N° 26004/03)

Arrêt 23.3.2009 [Section III]

En fait : Le conseil municipal autorisa une société à procéder à la reconversion en local commercial d'un appartement du bâtiment à destination d'habitation où logeait le requérant. Par la suite, la société obtint une autorisation de construction pour opérer des changements dans la structure de l'appartement. Le tribunal de première instance puis la cour d'appel firent droit à la demande de référé visant à la cessation des travaux. Or, l'huissier qui se rendit sur les lieux constata qu'il n'y avait pas de modification de l'immeuble et dressa un procès-verbal consignait que l'exécution se poursuivait sur demande de la partie demanderesse.

Le requérant fit une action en annulation des décisions municipales et du permis de construire mais le tribunal la rejeta. Par un arrêt de 2002, la cour d'appel accueillit partiellement le recours du requérant, cassa le jugement du tribunal départemental et annula la décision du conseil local et l'arrêté du maire. Elle jugea qu'en vertu de la loi, l'accord du requérant était une condition indispensable pour la reconversion de l'appartement, la loi exigeant expressément l'accord du propriétaire de l'appartement au-dessus. En outre, le fonctionnement du local commercial affectait la jouissance du domicile du requérant. Quant à l'autorisation de construction, elle ne l'affectait pas, vu qu'il s'agissait seulement des quelques changements de construction et ne concernait pas la reconversion en soi du local. La contestation en annulation contre l'arrêt fut rejetée et fut revêtue de la formule exécutoire. Un huissier de justice auprès de la cour d'appel demanda l'obtention de l'autorisation d'exécution et la fermeture du local commercial. En 2003, le tribunal de première instance rejeta la demande au motif que l'arrêt valant titre exécutoire ne contenait dans son dispositif aucune indication sur la fermeture du local commercial. Le recours du requérant fut rejeté par le tribunal départemental. Le requérant intenta diverses actions tendant à la cessation des activités du local commercial sans succès.

En droit : Article 6 § 1 – Bien que le requérant ait obtenu en 2002 un arrêt définitif ordonnant l'annulation d'actes administratifs municipaux au motif que ceux-ci méconnaissaient le droit du requérant de s'opposer à la reconversion de l'appartement, cet arrêt n'a été ni exécuté, ni annulé ou modifié à la suite de l'exercice d'une voie de recours prévue par loi. Or le tribunal de première instance n'autorisa pas, en 2003, l'exécution de l'arrêt au motif que le dispositif n'indiquait aucune obligation de fermeture du local commercial telle que l'avait demandée le requérant dans sa demande d'autorisation d'exécution. S'il est vrai que le dispositif n'ordonnait pas *expressis verbis* à l'administration de procéder à la fermeture du local commercial, il indiquait clairement le motif de l'annulation, de sorte que l'administration devait considérer sa position par rapport au constat d'illégalité dressé par la cour d'appel. La Cour ne peut que constater que l'annulation des actes en question n'a eu aucun impact sur le fonctionnement du local en dépit de l'obligation des autorités de se conformer à l'arrêt. L'annulation des actes en question constituait le préalable nécessaire à la cessation des activités du local commercial et relevait de la seule compétence des autorités locales. En outre, bien que la cour d'appel eût constaté la nullité des actes administratifs en faveur du requérant, et contre la société propriétaire du local, toute démarche ultérieure du requérant contre la société fut mise en échec en raison du refus de l'administration de se conformer à l'arrêt. Ainsi, en s'abstenant depuis six ans d'annuler les actes en question, les autorités ont ôté tout effet utile au droit d'accès du requérant à un tribunal.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 en raison de l'inexécution de l'arrêt de 2002. Ainsi, elle estime que l'exécution intégrale dudit arrêt placerait le requérant autant que possible dans une situation équivalant à celle où il se trouverait si les exigences de l'article 6 § 1 n'avaient pas été méconnues.

5 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 46**EXECUTION DES ARRÊTS**

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires: *violation*.

GHAVTADZE - Géorgie (N° 23204/07)

Arrêt 3.3.2009 [Section II]

(Voir article 3 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1**BIENS****RESPECT DES BIENS**

Refus d'inscrire au registre foncier au nom d'une fondation de l'Eglise orthodoxe grecque des biens possédés par elle de manière ininterrompue pendant plus de vingt ans : *violation*.

BOZCAADA KİMİSİS TEODOKU RUM ORTODOKS KİLİSESİ VAKFI - Turquie (N° 2)

(N°s 37639/03, 37655/03, 26736/04 et 42670/04)

Arrêt 3.3.2009 [Section II]

En fait : La requérante est une fondation de l'Eglise orthodoxe grecque. Elle soutient avoir acquis, par voie de donation et de legs, trois terrains ainsi qu'un immeuble. Cependant, alors qu'elle les possédait depuis très longtemps, ces biens ne furent pas inscrits au registre foncier à son nom. En mai 1991, des travaux de cadastre ayant été effectués dans la région, les terrains litigieux furent divisés en plusieurs parcelles et une nouvelle numérotation fut attribuée à chacune d'elles. Toutefois, les cases du cahier du registre foncier destinées à l'indication des noms des propriétaires furent laissées vides, la requérante n'ayant pas déposé dans les délais sa déclaration sur le patrimoine de la fondation prévue par la loi n° 2762 sur les fondations. Dans les procès-verbaux de cadastre afférents à ces biens, il fut mentionné qu'aucun titre de propriété n'avait été inscrit au registre foncier au nom de la requérante concernant les biens immeubles litigieux, bien que des experts et des témoins eussent confirmé que l'intéressée possédait effectivement ces biens. La requérante n'ayant pas fait opposition dans le délai légal de trente jours, les plans cadastraux furent publiés et devinrent définitifs. En 2001 et en 2002, la requérante saisit, pour chacun de ces biens, le tribunal du cadastre d'une demande visant à leur inscription au registre foncier. Le tribunal fit droit à la demande de la requérante et ordonna l'inscription des biens en question à son nom au registre foncier. La Cour de cassation infirma les jugements. En août 2002 la loi n° 4771 portant modification de la loi n° 2762 entra en vigueur. Elle ouvrait la possibilité aux fondations de demander l'inscription au registre foncier des biens immeubles dont la possession, sous quelque forme que ce fût, était établie. Le tribunal du cadastre, se conformant aux arrêts de la Cour de cassation, débouta la requérante de ses demandes et ordonna l'inscription des biens litigieux au registre foncier au nom du Trésor public. La Cour de cassation rejeta les pourvois formés par la requérante et confirma ainsi les jugements de première instance. En parallèle, sur le fondement de la loi n° 4771, la requérante avait introduit auprès de la Direction générale des fondations une demande visant à l'inscription des biens en question au registre foncier à son nom. Sa demande fut rejetée au motif que les biens étaient inscrits au registre foncier au nom du Trésor ou de tierces personnes. Le tribunal administratif rejeta le recours en annulation introduit par la requérante. Le Conseil d'Etat confirma le jugement de première instance.

En droit : Nul ne conteste que la requérante n'était pas titulaire de titres de propriété afférents aux biens litigieux. Le différend porte donc sur la question de savoir si la requérante pouvait exercer la possession à titre de propriétaire, ce qui lui permettait de demander l'inscription de ces biens au registre foncier à son nom par le jeu de la prescription acquisitive. En l'espèce, la requérante pouvait légitimement croire qu'elle

avait satisfait à toutes les exigences lui permettant de se voir reconnaître la qualité de propriétaire relativement aux biens immeubles qu'elle possédait depuis très longtemps. Cet intérêt patrimonial était suffisamment important pour constituer un intérêt substantiel, donc un « bien » au sens de la norme exprimée dans la première phrase de l'article 1 du Protocole n° 1, laquelle est par conséquent applicable quant à ce volet du grief examiné. L'ingérence, qui se caractérise par le refus de l'inscription des biens à son nom et l'inscription de ceux-ci au nom du Trésor public, doit avant tout être légale. Or, les textes législatifs en vigueur en la matière sont suffisamment clairs. L'article 14 de la loi sur le cadastre énumère les conditions d'acquisition d'un bien par le jeu de la prescription acquisitive. Par ailleurs, la loi n° 2762 sur les fondations, telle qu'amendée après 2002, reconnaît la capacité des fondations des minorités religieuses d'acquérir des biens en se fondant sur la possession. Par conséquent et à la lumière des considérations exprimées ci-dessus, le refus des juridictions internes d'inscrire les biens en question au registre foncier au nom de la requérante ne pouvait passer pour suffisamment prévisible aux yeux de la requérante, qui avait possédé lesdits biens de manière ininterrompue pendant plus de vingt ans, au sens de l'article 14 de loi sur le cadastre. Par conséquent, l'ingérence litigieuse est incompatible avec le principe de légalité.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – procéder à l'inscription des biens litigieux au nom de la requérante dans le registre foncier ; à défaut versement à la requérante de 100 000 EUR pour dommage matériel.

RESPECT DES BIENS

Paiement tardif d'une réparation insuffisante accordée pour durée excessive de la procédure dans le cadre du recours « Pinto » : *violation*.

SIMALDONE - Italie (N° 22644/03)

Arrêt 31.3.2009 [Section II]

(Voir article 6 § 1 [civil] ci-dessus).

RESPECT DES BIENS

Retard dans l'exécution des décisions prises dans le cadre du recours « Pinto » : *communiquées*.

GAGLIONE et 479 autres - Italie (N°s 45867/07, etc.)

[Section II]

(Voir article 6 § 1 [civil] ci-dessus).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

DROIT À L'INSTRUCTION

Exclusion temporaire d'étudiants ayant demandé à la direction de l'université de mettre en place des cours facultatifs de langue kurde : *violation*.

TEMEL et autres - Turquie (N° 36458/02)

Arrêt 3.3.2009 [Section II]

En fait : A l'époque des faits, les requérants étaient étudiants. En janvier 2002, ils demandèrent à l'université de mettre en place des cours facultatifs de langue kurde. En conséquence, ils furent exclus de l'université pendant deux trimestres, à l'exception de l'un d'entre eux, lequel, ayant exprimé des regrets, ne fut exclu que pendant un trimestre. Ils sollicitèrent en vain la suspension de l'exécution des décisions disciplinaires. Leurs demandes d'annulation furent d'abord également rejetées par les tribunaux, au motif

que les mesures sollicitées risquaient de créer des clivages fondés sur la langue, la race, la religion ou la confession et qu'elles s'inscrivaient dans la nouvelle stratégie de désobéissance civile prônée par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK, organisation armée illégale). Toutefois, le Conseil d'Etat cassa les décisions des juridictions inférieures et renvoya les affaires pour un nouvel examen devant le tribunal de première instance. En mai 2004, le tribunal compétent annula les sanctions disciplinaires infligées aux requérants, estimant que les demandes que ceux-ci avaient adressées aux autorités en vue de l'introduction de cours facultatifs de kurde cadraient pleinement avec le but général de l'enseignement supérieur turc, à savoir la formation de citoyens objectifs, ouverts d'esprit et respectueux des droits de l'homme.

En droit : L'exclusion des requérants de l'université a constitué une restriction au droit à l'éducation. La principale question est celle de la proportionnalité. Les requérants n'ont ni commis un acte répréhensible, ni eu recours à la violence ou tenté de porter atteinte à la tranquillité ou à l'ordre au sein de l'université. Ils se sont vu infliger une sanction disciplinaire uniquement pour avoir soumis une demande et en raison des vues qu'ils y exprimaient. Toutefois, ni leurs opinions ni la façon dont elles ont été transmises ne sauraient s'analyser en une activité de nature à créer au sein de la population un clivage fondé sur la langue, la race, la religion ou la confession. Bien que le droit à l'éducation n'exclue pas, en principe, le recours à des mesures disciplinaires, y compris l'exclusion ou le renvoi d'un établissement d'enseignement, pour assurer le respect du règlement interne, pareille réglementation ne doit pas porter atteinte à la substance du droit ni heurter d'autres droits consacrés par la Convention et ses Protocoles. En l'espèce, les requérants ont été exclus de l'université pour avoir exercé leur liberté d'expression. L'imposition d'une telle sanction disciplinaire ne saurait passer ni pour raisonnable ni pour proportionnée. Bien que la sanction ait été par la suite annulée pour irrégularité, la Cour juge regrettable qu'à ce moment-là les requérants eussent déjà manqué un ou deux trimestres de cours et que l'issue de la procédure interne n'ait pas redressé les griefs des intéressés de ce chef.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 1 500 EUR pour préjudice moral à chacun des requérants.